



Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Fielsbur 1, Fielsbur 2, Fielsbur 3, Mandelbaach 1, Mandelbaach 2, Sulgen, Hollenfels 1 et Hollenfels 2 situées sur les territoires des communes de Mersch et Helperknapp

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 44 ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ;

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandés ;

Vu l'avis du Comité de la gestion de l'eau ;

Vu les avis des conseils communaux de Mersch et Helperknapp ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, de Notre ministre des Finances et de Notre ministre de la Mobilité et des Travaux publics et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont créées sur les territoires des communes de Mersch et Helperknapp, les zones de protection autour des captages d'eau souterraine Fielsbur 1 (code national : SCS-509-35), Fielsbur 2 (SCS-509-36), Fielsbur 3 (SCS-509-37), Mandelbaach 1 (SCS-511-33) et Mandelbaach 2 (SCS-511-34), exploités par le Syndicat des eaux du sud, du captage Sulgen (SCC-509-13), exploité par l'Administration communale de Mersch et des captages Hollenfels 1 (SCC-511-01) et Hollenfels 2 (SCC-511-02), exploités par l'Administration communale de Helperknapp et servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 2. La délimitation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Fielsbur 1, 2 et 3, Mandelbaach 1 et 2, Sulgen, Hollenfels 1 et 2 est indiquée sur les plans de l'annexe I. Toutes les surfaces ne portant pas de numéro cadastral, qui sont situées à l'intérieur des zones de protection, font partie intégrante des zones de protection.

Art. 3. Sous réserve des restrictions prévues au règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, les règles suivantes sont applicables :

1. La limite de la zone de protection immédiate est à marquer par une clôture par les exploitants des points de prélèvement. Tout arbre et arbuste à l'intérieur de ce périmètre est à enlever suivant les règles de l'art en vigueur. La végétation dans la zone de protection immédiate du captage Sulgen est à enlever après la finalisation de l'assainissement du captage.

En cas d'impossibilité matérielle ou s'il existe un obstacle topographique naturel, à condition qu'une protection équivalente à celle assurée par une clôture soit trouvée, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser une alternative à la délimitation de la zone de protection immédiate par une clôture sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

2. Le début et la fin des zones de protection sont signalisés sur les voies publiques comprises dans le périmètre de ces zones au moyen respectivement des signaux F,21a et F,21aa,

prévus à l'article 107 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de circulation sur toutes les voies publiques.

3. Les meilleures techniques disponibles pour la construction dans des zones de protection de captages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine sont à utiliser lors de prochains travaux sur la N8 ainsi que sur toutes les autres parties de la voie publique située à l'intérieur du périmètre de la zone de protection. Les faisabilités technique et économique des différentes variantes de construction envisageables, qui tiennent compte des risques de dégradation de la qualité de l'eau captée au niveau des captages, sont élaborées dans le programme de mesures, tel que décrit à l'article 4 du présent règlement.
4. Tout transport de produits de nature à polluer les eaux est interdit sur les chemins agricoles et forestiers au niveau des tronçons visés par le présent règlement, à l'exception de la N8. Les produits utilisés sur les terres agricoles, dans les zones forestières, les établissements ou les habitations, qui sont situées à l'intérieur des zones de protection rapprochée et éloignée, ne sont pas visés par cette interdiction.
5. L'accès aux chemins forestiers et agricoles est réservé aux engins utilisés dans le cadre des travaux d'entretien et d'exploitation forestiers et agricoles et aux ayants-droit. Le ravitaillement et l'entretien de véhicules utilisés dans le cadre de travaux forestiers ou agricoles sont interdits dans les zones visées par le présent règlement, sauf sur des surfaces imperméables situées en zone de protection éloignée et conçues de façon à éviter tout déversement d'huile ou d'hydrocarbure en direction du sous-sol. Le ravitaillement et l'entretien de tout autre engin utilisé dans le cadre de travaux forestiers ou agricoles ne sont autorisés que sur une surface étanche avec un volume de récupération suffisant pour récupérer toute fuite accidentelle au niveau de l'engin. Les engins utilisés dans le cadre des travaux forestiers contiennent exclusivement de l'huile biodégradable dans leur système hydraulique.
6. Les pâturages sont interdits dans les zones de protection rapprochée.
7. Sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser certains ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités par dérogation aux dispositions du point 6 du présent article sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.
8. Le stockage d'ensilage en plein champs dans les zones de protection éloignée est autorisé en cas de rendements exceptionnels dus aux conditions météorologiques, en cas de force majeure, en cas de graves inondations ou d'accidents qui n'ont pas pu être prévus, mais uniquement sur les terrains où la formation aquifère du Grès de Luxembourg est recouverte par la formation géologique des marnes et calcaires de Strassen (li3) et sur les terrains où aucun ruissellement de surface en direction des captages visés par le présent règlement n'a lieu. Des déclarations de stockage sont à réaliser auprès de l'Administration de la gestion de l'eau au plus tard une semaine après le début du stockage.

9. Des programmes de vulgarisation agricole sont à élaborer dans le cadre du programme de mesures prévu à l'article 4.
10. Les risques de pollution émanant des sites potentiellement pollués sont à étudier. Un réseau de surveillance de la qualité de l'eau est à mettre en place dans le cadre du programme de mesures prévu à l'article 4. .
11. Sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser l'exploitation de carrières déjà existantes sur des parcelles situées dans la zone de protection éloignée et une extension de ces carrières sur la parcelle cadastrale numéro 1904/2516, section F de Reckange inscrite au cadastre de la commune de Mersch par dérogation à l'annexe I, point 5.1, du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. En l'occurrence une surveillance de la qualité de l'eau souterraine au niveau des carrières et un contrôle rapproché des matériaux, qui seront utilisés pour le remblayage de la carrière, sont à réaliser.
12. Sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser l'exploitation de décharges pour déchets inertes sur des parcelles dans la zone de protection éloignée et une extension de celles-ci sur la parcelle cadastrale numéro 1904/2516, section F de Reckange inscrite au cadastre de la commune de Mersch, par dérogation à l'annexe I, point 3.3, du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. En l'occurrence une surveillance de la qualité de l'eau souterraine au niveau des décharges est à réaliser.
13. Sur demande introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut autoriser les forages non utilisés pour l'approvisionnement public en eau destinée à la consommation humaine par dérogation au point 5.3 de l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 sous réserve de garantir une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 4. Un programme de mesures conformément à l'article 44, paragraphe 9, de la loi précitée du 19 décembre 2008 doit être établi dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement par les exploitants des points de prélèvement. Ce programme doit comprendre le détail des mesures à mettre en place selon l'article 3 du présent règlement ainsi que selon le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 avec l'estimation des coûts et la priorisation de ces mesures.

Art. 5. Pour tous les ouvrages, dépôts, travaux, installations, établissements et activités visés par l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, une demande d'autorisation doit être introduite conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), de la loi précitée du 19 décembre 2008,

Art. 6. Conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, un contrôle de la qualité est à réaliser par les exploitants des points de prélèvement au niveau de chacun des captages. Des prélèvements à des fins de contrôle de la qualité de l'eau sont effectués au moins quatre fois par an. Les paramètres à analyser sont définis dans le programme de mesures prévu à l'article 4.

Art. 7. Notre ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, Notre ministre des Finances sont chargés et Notre ministre de la Mobilité et des Travaux publics, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent règlement grand-ducal trouve sa base légale dans l'article 44, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau en vertu duquel les zones de protection sont délimitées par règlement grand-ducal.

Il fixe la délimitation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine Fielsbur 1 (code national : SCS-509-35), Fielsbur 2 (SCS-509-36), Fielsbur 3 (SCS-509-37), Mandelbaach 1 (SCS-511-33) et Mandelbaach 2 (SCS-511-34), exploités par le Syndicat des eaux du sud, du captage Sulgen (SCC-509-13), exploité par l'Administration communale de Mersch et des captages Hollenfels 1 (SCC-511-01) et Hollenfels 2 (SCC-511-02), exploités par l'Administration communale de Helperknapp.

L'eau souterraine des captages en question provient de l'aquifère du Grès de Luxembourg faisant partie de la masse d'eau souterraine du Lias Inférieur. Le Grès de Luxembourg constitue la principale ressource naturelle du pays. 75% de l'eau souterraine utilisée comme eau potable, provient de cet aquifère.

Les zones d'alimentation des sites de captage, exploités par le syndicat SES, l'Administration communale de Mersch ainsi que l'Administration communale de Helperknapp, sont avoisinantes ce qui explique le regroupement des zones délimitées dans un seul règlement grand-ducal.

Les normes de potabilité, définies dans le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, sont toutes respectées pour chacun des captages Fielsbur 1, 2 et 3, Mandelbach 1 et 2, ainsi que Sulgen. A noter toutefois que par manque de données sur la qualité de l'eau brute de la source Sulgen, il n'est pas possible de conclure de la bonne qualité microbiologique de l'eau du captage. En effet, la majorité des analyses de la qualité de l'eau de la source Sulgen a été réalisée après le traitement UV.

Paramètres microbiologiques

Cependant, pour les captages Hollenfels 1 et 2, ces normes de potabilité n'ont pas été respectées pour certains paramètres microbiologiques, tels que les coliformes totaux, les E. coli et les entérocoques de façon sporadique. Des bactéries ont été détectées dans les eaux brutes des captages Hollenfels 1

et 2 suite à des évènements pluvieux, ou à une contamination anthropogène, ou encore à la présence d'animaux dans les environs des captages.

Depuis l'assainissement des captages Mandelbach 1 et 2, et Fielsbur 1, 2 et 3, aucun problème bactériologique particulier n'a été détecté.

Paramètres chimiques

Aucun dépassement des normes de potabilité du règlement grand-ducal précité du 7 octobre 2002 n'a été observé pour l'ensemble des paramètres chimiques et pour chacun des captages.

Les concentrations en nitrates sont nettement inférieures à 50 mg/l, valeur seuil réglementaire.

Des tableaux récapitulatifs mettent en évidence l'évolution des teneurs en nitrates pour les différents captages :

	Fielsbur 1	Fielsbur 2	Fielsbur 3	Sulgen
Concentration en nitrates (2001-2015)	14-23,2 mg/l	8-18,4 mg/l	3-7,2 mg/l	2-9 mg/l
% par rapport à la limite de potabilité	28-46,4 %	16-36,8 %	6-14,4 %	4-18 %
Tendance de l'évolution des concentrations	Stable	Stable	Stable	Stable

	Hollenfels 1	Hollenfels 2	Mandelbaach 1	Mandelbaach 2
Concentration en nitrates (2001-2015)	8-12 mg/l	6-14,3* mg/l	15,3-23 mg/l	14-19 mg/l
% par rapport à la limite de potabilité	16-24%	12-28,6	30-46%-	28-38%
Tendance de l'évolution des concentrations	Stable	Stable.	Tendance à l'augmentation entre 2005 et 2007 puis stable depuis 2008 et l'assainissement des captages	

*La concentration de 14,3 mg/l mesurée en octobre 2011 était exceptionnelle alors que les concentrations en nitrates varient plutôt entre 6 et 9,7 mg/l pour le captage Hollenfels 2.

Produits phytopharmaceutiques

Pour les captages Fielsbur1, 2 et 3, Mandelbach 1 et 2, ainsi que Sulgen, les concentrations des produits phytopharmaceutiques sont inférieures aux limites de détection.

Seuls le bentazone et les métabolites du métazachlore et du S-métolachlore ont été détectés respectivement dans deux analyses au cours de l'été 2007 et dans une seule analyse en octobre 2014

dans les captages Hollenfels 1 et 2. Les concentrations étaient cependant très inférieures aux valeurs seuils réglementaires définies dans le règlement grand-ducal précité du 7 octobre 2002.

Autres paramètres

Les teneurs en chlorure sont relativement élevées pour les eaux de la source Sulgen et varient avec des valeurs maximales enregistrées en mars-avril et des valeurs minimales en septembre-octobre. Le déneigement de la route nationale N8, à proximité de la source, est responsable des variations saisonnières des concentrations en chlorures.

Vulnérabilité des captages d'eau souterraine à la pollution

Etant donné que les zones forestières constituent la majeure partie des différentes zones de protection, les différents captages peuvent être considérés comme peu à moyennement vulnérables à la pollution.

Pressions polluantes et risques de pollution

Les zones de protection créées par le présent règlement grand-ducal se caractérisent cependant par la présence de quelques activités potentiellement polluantes pour les eaux souterraines.

Les 3 zones de protection des captages Sulgen, Hollenfels 1 et 2, Mandelbach 1 et 2, et enfin Fielsbur 1, 2 et 3, sont distinctes, même si celles-ci sont avoisinantes, et présentent une occupation des sols différente, comme détaillée dans les tableaux ci-dessous :

Pour les zones de protection immédiate, rapprochée, et éloignée des captages Hollenfels 1 et 2 et Mandelbach 1 et 2		
Occupations du sol	Surface des zones de protection (avec adaptation des parcelles cadastrales) en km ²	Surface de la zone par rapport à l'ensemble de la zone de protection
Zones forestières	1,99	72,8 %
Terres agricoles, cultures annuelles	0,16	6 %
Prairies mésophiles	0,55	20,2 %
Zones d'habitation et infrastructures	0,02	1 %
Cumul	2,73	100 %

Pour les zones de protection immédiate, rapprochée, et éloignée des captages Fielsbur 1, 2 et 3

Occupations du sol	Surface des zones de protection (avec adaptation des parcelles cadastrales) en km ²	Surface de la zone par rapport à l'ensemble de la zone de protection
Zones forestières	2,07	94,2 %
Terres agricoles, cultures annuelles	-	0 %
Prairies mésophiles	0,08	4 %
Zones d'habitation et infrastructures	0,03	1,8 %
Cumul	2,2	100 %

Pour les zones de protection immédiate, rapprochée, et éloignée du captage Sulgen		
Occupations du sol	Surface des zones de protection (avec adaptation des parcelles cadastrales) en km ²	Surface de la zone par rapport à l'ensemble de la zone de protection
Zones forestières	0,48	86,8 %
Terres agricoles, cultures annuelles	0,02	4,1 %
Prairies mésophiles	0,011	2,1 %
Infrastructures, routes	0,019	3,5 %
Zones d'extraction de matériaux	0,002	0,4 %
Autres (friches)	0,017	3,1 %
Cumul	0,56	100 %

Remarque : A noter que les données utilisées pour déterminer l'occupation des sols (OBS 2007) ne permettent pas de mettre en évidence qu'une partie importante de la zone de protection éloignée du captage Sulgen est maintenant exploitée pour extraire le Grès de Luxembourg. Des carrières, dont des extensions ont réalisées depuis 2007, représentent 16% des zones de protection du captage Sulgen.

L'ensemble des zones de protection créées autour de tous les captages a une surface de 5,5 km², dont 83 % de zones forestières.

Les principaux risques de pollution pour l'ensemble des captages émanent des zones forestières majoritaires, notamment de l'éventuelle modification de l'occupation du sol, qui augmenterait les ruissellements, des activités agricoles, de la circulation d'engins et de machines (accidents, déversement de carburants ou d'huiles) ainsi que de l'extraction du Grès de Luxembourg.

En effet, les activités telles que la sylviculture, avec des défrichements, coupes rases, entreposage de bois, construction de routes et chemins forestiers, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et de produits pour la conservation du bois, et l'agriculture avec l'épandage d'engrais et de produits phytopharmaceutiques, sont susceptibles d'engendrer des pollutions. La détection de bentazone et des métabolites du métazachlore et du S-métolachlore dans les captages Hollenfels 1 et 2 met en évidence l'influence de la culture du maïs et du colza sur le plateau.

Par ailleurs, les carrières qui exploitent le Grès de Luxembourg présentent un risque de pollution des eaux souterraines étant donné l'absence de couches de protection naturelle du sol, qui ont été enlevées dans le cadre des travaux d'exploitation de la roche. D'éventuelles fuites de carburants ou d'huiles (présence et circulation de machines ou d'engins), ou encore des matériaux utilisés pour le remplissage des carrières pourraient alors entraîner une pollution des eaux souterraines

La zone de protection du captage Sulgen est également traversée par la route nationale N8, qui représente des risques de déversement accidentel de substances polluantes (hydrocarbures ou autres carburants et huiles), de déversement chronique avec le salage des routes, ou encore des risques d'accumulation d'imbrulés remobilisés par les eaux de ruissellement. Les chemins agricoles ou forestiers, qui sont localisés dans les zones de protection des captages, constituent également des sources potentielles de pollutions des eaux souterraines en raison de la circulation d'engins et de machines.

Des dépôts ou des décharges de déchets divers sont également présents dans la zone de protection des captages Hollenfels 1 et 2 et constituent une source potentielle de pollution des eaux souterraines.

Les mesures administratives générales applicables dans les zones de protection, notamment les interdictions, réglementations, ou autorisations ministérielles pour les ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités qui sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ou au débit exploitable de la ressource hydrique font l'objet d'un règlement grand-ducal séparé conformément à l'article 44, paragraphes 2 et 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Les captages de sources *Fielsbur 1* (coordonnées géographiques : 71.738/88.220), *Fielsbur 2* (71.774/88.210), *Fielsbur 3* (71.823/88.205), *Mandelbaach 1* (71.694/88.215) et *Mandelbaach 2* (71.756/88.191), et *Sulgen* (72.515/90.218) sont situés sur le territoire communal de Mersch, et les captages *Hollenfels 1* (71.941/87.563) et *Hollenfels 2* (71.934/87.598) sont localisés sur le territoire communal de Helperknapp.

Article 2

Les zones de protection ont été délimitées dans le cadre des dossiers de délimitation de zones de protection établis pour le Syndicat SES, l'Administration communale de Mersch ainsi que l'Administration communale de Helperknapp suivant les instructions de l'Administration de la gestion de l'eau.

Les zones de protection autour des captages d'eau souterraine *Fielsbur 1, 2 et 3*, *Mandelbaach 1 et 2*, *Sulgen*, *Hollenfels 1 et 2* sont formées par les parcelles cadastrales suivantes, données à titre indicatif étant donné que leur numéro est susceptible de changer suite notamment à des remembrements ou des démembrements :

1° Zone de protection immédiate :

a) commune de Mersch, section F de Reckange:

1908/3000 (partie), 1910/3002, 734 (partie), 735/833 (partie)

b) commune de Helperknapp, section TB de Hollenfels :

274/542 (partie), 275/790, 275/791

2° Zone de protection rapprochée :

a) commune de Mersch, section F de Reckange:

1340/2647, 1500/2420 (partie), 1517/2421, 1896/2115 (partie), 1896/2461, 1896/3247, 1896/3248, 1906/2523, 1908/2719 (partie), 1908/2999, 1908/3000 (partie), 1910/2474 (partie), 1910/3001, 693, 693/2, 694, 695, 696, 699/2601, 701, 734 (partie), 735/2605, 735/2606, 735/833 (partie)

b) commune de Helperknapp, section TA de Tuntange :

895/2270 (partie)

c) commune de Helperknapp, section TB de Hollenfels :

158/502, 158/503, 158/504, 159, 160, 161, 162/464, 163/505, 172/465, 173, 174, 175, 176/811, 182/814, 186/815, 187 (partie), 220/509, 220/510, 260/656, 271/226, 272/227, 272/228, 274/541, 274/542 (partie), 274/543, 275/789, 282/230, 283, 284, 285/231

2° Zone de protection éloignée :

a) commune de Mersch, section F de Reckange:

1039, 1040, 1487/2296, 1488/2297, 1489/2298, 1490, 1490/2299, 1490/2300, 1490/3, 1490/725, 1495/2303, 1496/2654, 1496/2655, 1496/537, 1497/3360, 1500/2305, 1500/2420 (partie), 1850/2375, 1896/2115 (partie), 1898/213, 1899/2505, 1899/2912, 1899/2913, 1904/2510, 1904/2511, 1904/2512, 1904/2513, 1904/2514, 1904/2515, 1904/2516, 1904/2575, 1904/2576, 1905/2518, 1905/2812, 1905/3288, 1905/3289, 1905/3290, 1906/2522, 1907, 1908/2719 (partie), 1909, 1910/2474 (partie)

b) commune de Mersch, section G de Mersch :

1858/1417

c) commune de Helperknapp, section BC de Brouch :

1238/1950, 1238/1952, 1238/1953, 1238/1954, 1238/1955, 1238/1956, 1238/1957, 1238/2287, 1238/2288, 1237/1994, 1237/2285, 1237/2286, 1238/1951, 1238/3016, 1238/3017

d) commune de Helperknapp, section TA de Tuntange :

775/2366, 775/2845, 778/2368, 779/2239, 779/2240, 780/2241, 780/314, 780/315, 780/318, 780/319, 781, 782/2242, 783/2244, 784/2245, 785/2246, 786/2369, 786/2370, 786/2371, 786/2372, 786/2373, 786/2374, 787/2375, 787/2376, 787/2377, 787/2378, 787/2379, 787/485, 788/486, 789/2380, 790/2381, 791, 792/2382, 793/2383, 794/2384, 795/2385, 796/2386, 797/2388, 797/2389, 797/2611, 797/2612, 799/2390, 799/2391, 800/1579, 800/1580, 801, 802, 803, 804/1331, 805/1900, 806/1133, 806/2119, 807/2403, 808/4083, 809/1783, 809/1784, 809/1785, 810/2404, 810/2405, 810/2406, 811/2407, 812/2408, 814/2411, 814/2412, 814/3378, 814/3379, 814/3380, 814/3381, 815/2413, 815/2414, 815/2415, 816/2416, 816/3382, 816/3383, 816/3384, 817, 818, 819/1651, 819/1652, 819/1653, 819/1654, 819/1655, 820/2120, 821, 822/2075, 824/2922, 824/2923, 824/2924, 825/4084, 828/1787, 828/2925, 829/1788, 830, 833/327, 833/328, 833/329, 833/330, 834, 835/4085, 835/4086, 840/4071, 843/4072, 846/2796, 849/2797, 850/2798, 851/2799, 851/2800, 851/2801, 851/2802, 852/2803, 854/2704, 855, 856, 857/1789, 857/1790, 858, 858/2249, 858/2250, 859/2393, 860/2394, 860/2926, 861, 862, 863, 864, 865/2395, 866/2396, 867/2397, 868/2398, 869/1657, 870/2399, 871/2400, 871/2401, 872/2668, 872/2669, 877/1335, 878, 879/1336, 882/2014, 882/2015, 884/1658, 884/1659, 884/1660, 884/1661, 884/1662, 884/1730, 884/1731, 884/1732, 888, 889/333, 890/334, 891/2392, 892, 893/2267, 893/2268, 894, 895/2269, 895/2270 (partie), 896/2284, 896/3387, 896/3388, 897

e) commune de Helperknapp, section TB de Hollenfels :

112/548, 112/549, 113, 114, 115/773, 116/278, 121/738, 121/739, 122/178, 122/179, 124/462, 125, 127, 128, 129, 129/1, 129/436, 129/437, 130, 131/63, 132/64, 133/500, 135, 136, 138/841, 139/501, 139/842, 141/411, 141/412, 142, 143/393, 144, 145/306, 146, 147, 148, 149/307, 149/308, 150/566, 152/463, 153, 154/423, 156, 187 (partie), 190/403, 194, 195, 198, 199, 201/889, 266, 267/486, 268, 269, 270, 273

Pour la zone de protection immédiate

La zone de protection immédiate est constituée des parcelles 275/790 et 275/791 pour les captages Mandelbach 1 et 2.

Pour les captages Hollenfels 1 et 2, la zone de protection immédiate se limite à la parcelle 274/542.

Pour le captage Sulgen, la zone de protection immédiate s'étend entre 4 et 11 en amont du captage.

Enfin, pour les captages Fielsbur 1, 2 et 3, l'extension de la zone de protection immédiate est de 10 m autour des drains en amont du captage. Les surfaces de la zone de protection immédiate sont les suivantes :

	Fielsbur 1, 2 et 3	Hollenfels 1 et 2	Sulgen

		Mandelbach 1 et 2	
Surface de la zone de protection immédiate (km ²)	2.062,7 m ²	3.467,1 m ²	1.725,35 m ²
Surface relative de la zone de protection immédiate par rapport à l'ensemble des zones de protection (%)	0,04 %	0,06 %	0,03 %

Pour la zone de protection rapprochée

La délimitation de la zone de protection rapprochée correspond à la limite à partir de laquelle une substance qui s'introduit dans la nappe met 50 jours pour arriver jusqu'au captage.

Pour tous les captages, les vitesses de transfert, mises en évidence par traçage, ont permis de déduire une extension de 400 m de l'isochrone de 50 jours.

Toute parcelle recoupée par ce rayon de 400 m est incluse dans la zone de protection rapprochée.

Les surfaces de la zone de protection rapprochée sont les suivantes :

	Fielsbur 1, 2 et 3	Mandelbach 1 et 2 et Hollenfels 1 et 2	Sulgen
Surface de la zone de protection rapprochée (km ²)	0,77 km ²	0,8 km ²	0,24 km ²
Surface relative de la zone de protection rapprochée par rapport à l'ensemble des zones de protection (%)	14,2 %	14,5%	4,5 %

Pour la zone de protection éloignée

La surface restante de la zone d'alimentation du captage, qui ne se trouve ni en zone de protection immédiate, ni en zone de protection rapprochée, est située en zone de protection éloignée. La zone d'alimentation est déterminée à partir du débit moyen des captages, ainsi que de la constellation géologique locale mise en évidence par des investigations de terrain. Les zones d'alimentation ont été calculées à partir des données suivantes :

	Fielsbur 1, 2 et 3	Hollenfels 1 et 2	Mandelbaach 1 et 2	Sulgen
Débit moyen (m ³ /j)	1.100	1.587	472	310
Recharge (l/s/km ²)	8	6,3	8	8

Toute parcelle cadastrale dont la surface se trouve à 50% ou plus dans la zone d'alimentation des sources est classée en zone de protection éloignée.

Les surfaces de la zone de protection éloignée se répartissent de la manière suivante :

	Fielsbur 1, 2 et 3	<i>Hollenfels 1 et 2 et Mandelbaach 1 et 2</i>	<i>Sulgen</i>
Surface de la zone de protection éloignée (km ²)	1,42 km ²	1,92 km ²	0,31 km ²
Surface relative de la zone de protection éloignée par rapport à l'ensemble des zones de protection (%)	26 %	35 %	5,7 %

Article 3

1. Cette mesure s'impose en vue de délimiter visiblement sur le terrain la zone de protection immédiate.
2. Cette mesure s'impose en vue de sensibiliser les automobilistes, qui entrent dans les zones de protection, à se comporter de façon responsable pour limiter les risques de pollution des eaux souterraines.
3. Des polluants provenant de pollutions chroniques ou accidentelles le long des axes routiers sont susceptibles d'atteindre l'eau potable captée par les captages.
4. Des polluants provenant de pollutions chroniques ou accidentelles le long des axes routiers sont susceptibles d'atteindre l'eau captée. L'interdiction visée dans ce paragraphe et qui concerne par exemple des camions citernes permettra d'éviter l'arrivée de polluants en grandes quantités en cas de pollution accidentelle.
5. Les chemins forestiers et agricoles présentent un risque de pollution suite aux ruissellements d'eau en direction des captages d'eau potable, ainsi que des pollutions accidentelles ou chroniques en provenance de véhicules.
6. Les pâturages peuvent entraîner une augmentation des risques de pollution microbiologique.
7. Ce paragraphe tient compte de l'existence, notamment dans le secteur agricole de pratiques durables qui permettent de garantir, au-delà des restrictions prévues dans les paragraphes précédents, une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Ces pratiques sont liées à des connaissances précises sur les fertilisants utilisés par parcelle agricole, demandant un suivi précis par un conseiller agricole et nécessitant une évaluation et une surveillance rapprochée. Ces conditions ne sont, dans la plupart des cas, pas encore remplies lors de la rédaction du présent règlement grand-ducal. Afin de permettre une plus grande flexibilité dans le cadre des pratiques agricoles tout en garantissant que le degré de protection de la qualité et du débit exploitable de la ressource

hydrique ne soit pas amoindri, des dérogations peuvent être autorisées conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dans des cas particuliers et objectivement justifiés.

8. Certains périmètres situés dans les zones de protection éloignée sont moins vulnérables en raison de la composition géologique du sous-sol et des conditions de ruissellement. Par conséquent, un stockage d'ensilage est envisageable à titre exceptionnel et pour une durée limitée dans ces zones moins vulnérables où l'aquifère du Grès de Luxembourg est protégé par une couverture marneuse peu perméable. L'Administration de la gestion de l'eau sera alors à informer au préalable.
9. Un suivi rapproché des mesures à appliquer dans le domaine agricole et une collaboration renforcée entre les exploitants des points de prélèvement et les exploitants agricoles sont indispensables.
10. Des sites potentiellement pollués sont localisés dans la zone de protection des captages Hollenfels 1 et 2. Le système de surveillance de la qualité de l'eau souterraine permet de vérifier que les activités potentiellement n'ont pas d'impact sur la qualité de l'eau captée. En cas de découvertes d'une pollution des eaux souterraines, résultant de ces activités, les responsables réaliseront toutes les études nécessaires pour la compréhension de l'origine de la pollution et prendront toutes les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau et prévenir toute autre pollution. Les matériaux de remblayage des décharges sont à recouvrir d'une couche argileuse, qui sera engazonnée et entretenue de telle sorte qu'aucun arbre ne puisse croître.
11. Les carrières d'exploitation de roche constituent un risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines, notamment à cause de l'absence d'une grande partie des couches de protection et de la roche aquifère suite aux travaux d'excavation. La circulation d'engins, le ravitaillement et l'entretien de ces engins dans les carrières, constituent des sources potentielles de pollutions accidentelles. Etant donné que l'exploitation de carrières a débuté avant que l'extension des zones ne soit connue, celle-ci ne peut être poursuivie qu'à la condition de limiter au maximum les risques de dégradation des eaux souterraines. Une imperméabilisation du fond des carrières, pour colmater les fractures et les diaclases (mise en place de couches de protection peu perméables) seront mis en place à la fin de la phase d'exploitation. Le système de surveillance de la qualité de l'eau souterraine permettra de vérifier que les carrières n'ont pas d'impact sur la qualité de l'eau captée. En cas de découvertes d'une pollution des eaux souterraines, résultant de ces activités, les responsables réaliseront toutes les études nécessaires pour la compréhension de l'origine de la pollution et prendront toutes les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau et prévenir toute autre pollution.
12. Afin de pouvoir renaturer et combler les zones où des matériaux ont été extraits (par exemple les carrières), des dérogations peuvent être autorisées conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dans des cas particuliers et objectivement justifiés. Cependant, des études sont à réaliser au

préalable afin de mettre en évidence que ces activités n'ont pas d'incidence sur la qualité de l'eau. Ces activités seront à coupler à des mesures de surveillance de la qualité de l'eau (par le biais de forages de reconnaissance).

13. Etant donné que les forages de reconnaissance sont nécessaires pour les deux points cités ci-dessus, il est nécessaire de prévoir une dérogation pour la réalisation de forages de reconnaissance afin de mieux appréhender les directions d'écoulement des eaux dans l'aquifère du Grès de Luxembourg et de surveiller l'impact de l'exploitation de la carrière et du stockage de matériaux sur la qualité des eaux souterraines.

Article 4

Un programme de mesures, conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 44, paragraphe 9, doit être établi dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal. Ce programme doit comprendre une proposition détaillée des mesures visées par le présent règlement grand-ducal, ainsi que par le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, y compris une estimation des coûts, ainsi qu'une priorisation des mesures.

Article 5

Pour les établissements visés par l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 précité, une demande d'autorisation doit être introduite, conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Article 6

La fréquence des mesures pour le programme de contrôle de la qualité de l'eau est fixée en fonction des conclusions du dossier de délimitation, notamment du degré de vulnérabilité à la pollution des différents captages d'eau potable.

Article 7

sans commentaire

Fiche financière

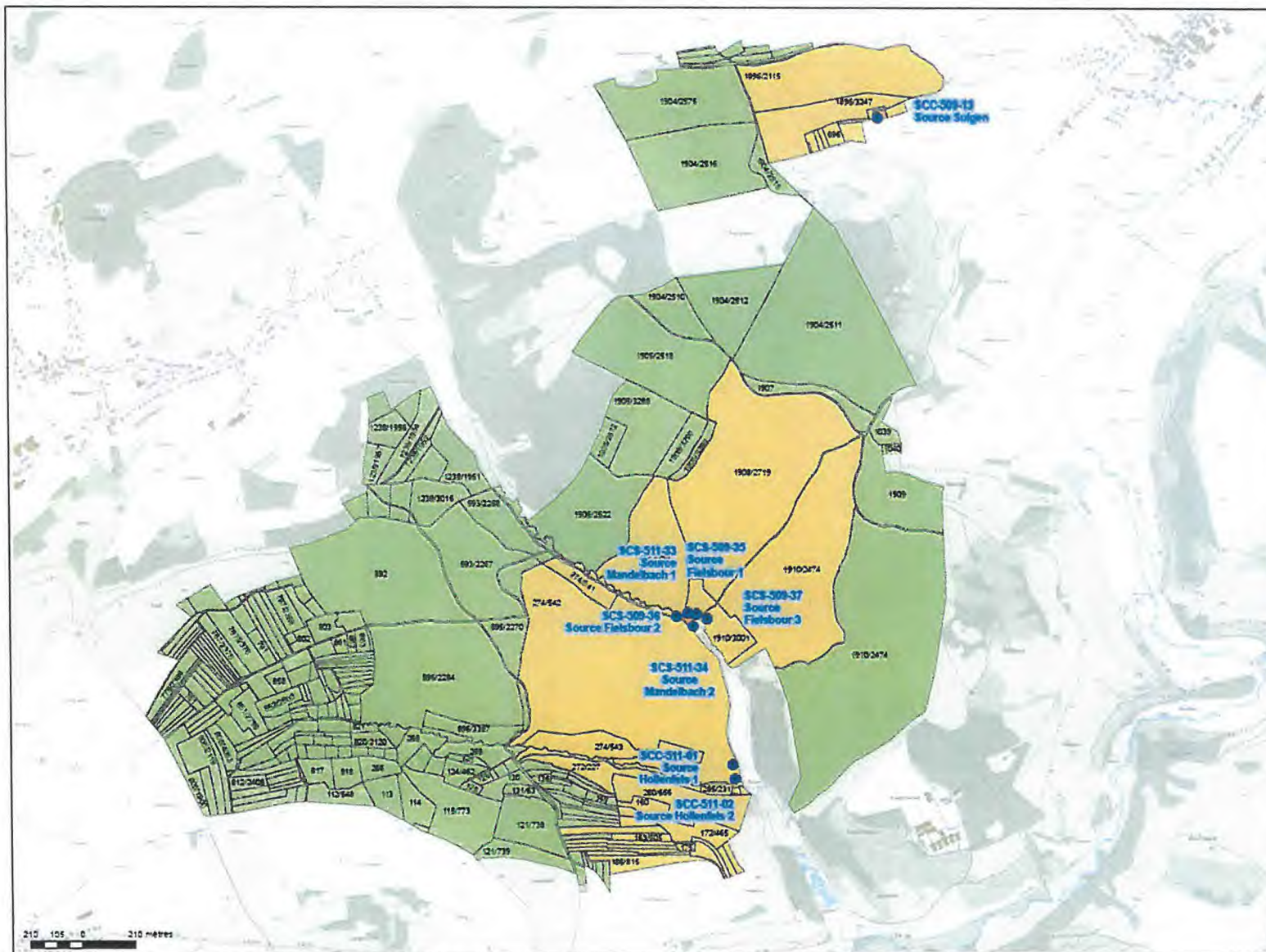
Le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Fielsbur 1, Fielsbur 2, Fielsbur 3, Mandelbaach 1, Mandelbaach 2, Sulgen, Hollenfels 1 et Hollenfels 2 et situées sur les territoires des communes de Mersch et Helperknapp est susceptible d'avoir un impact sur les articles ayant trait à l'eau dans le budget de l'Etat.

Conformément à l'article 65, paragraphe 1^{er}, lettres g) et h), de la loi précitée du 19 décembre 2008, sont imputables sur le Fonds pour la gestion de l'eau, la prise en charge jusqu'à 50% de l'étude de délimitation de zones de protection, ainsi que jusqu'à 75% des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures qui sont basés sur l'annexe I du présent règlement grand-ducal.

Les impacts financiers sont à évaluer lors de l'élaboration du programme de mesures conformément à l'article 44, paragraphe 9, de la loi précitée du 19 décembre 2008.

Le Fonds pour la gestion de l'eau est alimenté par la taxe de prélèvement d'eau et la taxe de rejet des eaux usées, introduites à partir de l'année 2010, respectivement par les articles 15 et 16 de la loi précitée du 19 décembre 2008.

Chaque année, environ 8.850.000,00 €, dont la moitié provient de la taxe de prélèvement, sont ainsi portés en recette du Fonds pour la gestion de l'eau.



Plan d'orientation



Détail de la zone de protection immédiate (zone I)



Légende

Zones de protection

- Zone de protection immédiate (zone I)
- Zone de protection rapprochée (zone II)
- Zone de protection éloignée (zone III)

● Source captée

Cadastre: situation au 27/04/2016

OBJET: ANNEXE I
 PROJET: CREATION DES ZONES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES D'EAU SOUTERRAINE SULGEN, FIELSBOUR, MANDELBACH ET HOLLENFELS

© Données topographiques, cartographiques et cadastrales: Adm. du Cadastre et de la Topographie. Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (2006)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Documents issus de la procédure de consultation publique

Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Fielsbur 1, Fielsbur 2, Fielsbur 3, Mandelbaach 1, Mandelbaach 2, Sulgen, Hollenfels 1 et Hollenfels 2 situées sur les territoires des communes de Mersch et Helperknapp



GEMENG
HELPERKNAPP

2, rue de Hollenfels • L-7481 Tuntange

Tuntange, le 30 mai 2018

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES
Département de l'environnement
4 place de l'Europe
L-1499 LUXEMBOURG

objet: Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Fielsbur 1, Fielsbur 2, Fielsbur 3, Mandelbaach 1, Mandelbaach 2, Sulgen, Hollenfels 1 et Hollenfels 2 situées sur les territoires des communes de Mersch et Helperknapp

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, nous vous transmettons en annexe le dossier concernant le projet sous rubrique avec une copie de l'avis au public, le résultat de l'enquête publique et l'avis du conseil communal.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

pr le collège des bourgmestre et échevins,
le bourgmestre, le secrétaire,



Extrait

COMMUNE HELPERKNAPP
REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 9 mai 2018:

Publication et convocation des conseillers: 2 mai 2018

Présents: Mangen Paul, bourgmestre.

Mathekowitsch Jean-Claude, Ludwig Patrick, échevins,

Baus Ben, Vosman Joske, Gieres-Deitz Sylvie, Bisenius Jean-Claude, Noesen Henri,

Gengler-Valmorhida Laurence, Losch Gilles, Erpelding Serge, conseillers;

Absents (excusés): Eicher-Karier Christiane, échevin, Conrad Frank, conseiller

Point de l'ordre du jour no 4-A

**Zones de protection des sources Fielsbur 1, Fielsbur 2, Fielsbur 3, Mandelbaach 1,
Mandelbaach 2, Sulgen, Hollenfels 1 et Hollenfels 2 - avis**

Monsieur Serge Erpelding quitte la salle pour la durée de la présente délibération, vu qu'il a présenté lui-même des observations à l'égard des zones de protection.

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13.12.1988;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et plus spécialement son article 44 ;

Vu l'avant-projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Fielsbur 1, Fielsbur 2, Fielsbur 3, Mandelbaach 1, Mandelbaach 2, Sulgen, Hollenfels 1 et Hollenfels 2 situées sur les territoires des communes de Mersch et Helperknapp ;

Vu le dossier de délimitation des zones de protection autour des captages susvisés ;

Considérant qu'une réunion d'information avec la population a été tenue le 19 mars 2018 par le collège des bourgmestre et échevins, avec l'assistance des responsables de l'Administration de la gestion de l'eau ;

Vu l'enquête publique qui a été affichée à la maison communale et publiée au site internet de la commune pendant trente jours à partir du 21 mars 2018, invitant les intéressés à adresser au collège des bourgmestre et échevins leurs observations écrites à l'encontre du projet en question ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée à l'encontre de l'avant-projet de règlement grand-ducal en question ;

Considérant que le conseil communal est sollicité pour aviser l'avant-projet de règlement grand-ducal, conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ;

décide unanimement

d'émettre un avis favorable à l'encontre de l'avant-projet de règlement grand-ducal en question.

L'eau souterraine destinée essentiellement à la consommation humaine est une ressource naturelle et vitale qu'il faut préserver au maximum. L'utilisation excessive de pesticides et d'engrais représente un risque potentiel de pollution des eaux souterraines. La constitution de zones de protection autour des captages de sources est donc une mesure indispensable afin de garantir la qualité de ces eaux.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures.



Pour expédition conforme,

Tuntange, le 30 mai 2018,

le bourgmestre,

le secrétaire,



AVIS AU PUBLIC

Enquête publique

Conformément aux dispositions de l'article 44 paragraphe 4 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau il est porté à la connaissance du public que le

Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Fielsbur 1, Fielsbur 2, Fielsbur 3, Mandelbaach 1, Mandelbaach 2, Sulgen, Hollenfels 1 et Hollenfels 2 situées sur les territoires des communes de Mersch et Helperknapp

est déposé à l'inspection du public au secrétariat communal à L-7481 Tuntange, 2 rue de Hollenfels, **pendant trente (30) jours complets à partir du 21 mars 2018.**

Dans le délai ci-dessus les objections contre le projet en question doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis.

Le dossier avec les réclamations et l'avis du conseil communal sera transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication à la Ministre de l'Environnement.

pr le collège des bourgmestre et échevins,
le bourgmestre, le secrétaire,



Enquête publique

L'an deux mille dix-huit le vingt-quatre du mois d'avril

Nous, bourgmestre de la commune Helperknapp avons procédé dans la commune Helperknapp à l'enquête publique au sujet du

Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Fielsbur 1, Fielsbur 2, Fielsbur 3, Mandelbaach 1, Mandelbaach 2, Sulgen, Hollenfels 1 et Hollenfels 2 situées sur les territoires des communes de Mersch et Helperknapp

Et avons constaté que, le délai prévu pour la publication s'étant écoulé, aucune réclamation écrite n'a été présentée dans le délai légal contre le projet ci-dessus ;

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal en présence du secrétaire communal à Tuntange, date qu'en tête.



le bourgmestre,

le secrétaire communal,

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le collège des bourgmestre et échevins de la commune Helperknapp certifie par la présente que l'avis indiquant le dépôt à la maison communale du projet de règlement grand-ducal ci-dessus présenté par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département de l'Environnement, a été dûment publié et affiché pendant trente jours à partir du 21 mars 2018 aux panneaux d'affichage installés aux endroits usités de la commune et au site internet de la commune sous www.helperknapp.lu conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Tuntange, le 24 avril 2018



pr le collège des bourgmestre et échevins,
le bourgmestre,

le secrétaire,


**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DE MERSCH**
SEANCE PUBLIQUE DU 11 juin 2018
ANNONCE PUBLIQUE DE LA SEANCE: 04-06-2018
CONVOCATION DES CONSEILLERS: 04-06-2018

 Ministère du Développement durable
et des Infrastructures
Département de l'environnement

- 8 -07- 2018

PRESENTS: MM: Malherbe, bourgmestre, Reiland et Toussaint, échevins
MM/MMES. Adam, Brosius, Feller-Wilmes, Haubrich-Schandeler, Kremer, Krier,
Miny, Reckinger, Vullers et Weiler, conseillers,
Neyens, rédacteur

ABSENT: excusé: ///
sans motif: ///

POINT DE L'ORDRE DU JOUR: N° 13

OBJET: Avis du conseil communal relatif au projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Fielsbur 1, Fielsbur 2, Fielsbur 3, Mandelbaach 1, Mandelbaach 2, Sulgen, Hollenfels 1 et Hollenfels 2 et situées sur les territoires des communes de Mersch et Helperknapp.

Le conseil communal,

Vu le projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Fielsbur 1, Fielsbur 2, Fielsbur 3, Mandelbaach 1, Mandelbaach 2, Sulgen, Hollenfels 1 et Hollenfels 2 et situées sur les territoires des communes de Mersch et Helperknapp;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu la directive 91/676/CE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles;

Attendu que les terrains situés sur le territoire de la commune de Mersch faisant l'objet du projet de règlement sont situés en zones de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau souterraine Fielsbur 1 (SCS-509-35), Fielsbur 2 (SCS-509-36) et Fielsbur 3 (SCS-509-37), exploités par le Syndicat des eaux du sud ainsi que Sulgen (SCC-509-13) exploité par l'administration communale de Mersch;

Considérant qu'en vertu des dispositions prévues à l'article 44 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le projet de règlement a été déposé pendant 30 jours à la maison communale, soit du 19 mars au 18 avril 2018;

Vu le certificat de publication du 25 avril 2018 d'où il résulte qu'une objection contre le projet de règlement a été présentée au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Mersch;

Vu l'objection du 18 avril 2018 du bureau d'avocats Schiltz & Schiltz S.A. de Luxembourg au nom et pour le compte de leur cliente la société anonyme carrières Feidt S.A.

Attendu que les conseils communaux des communes concernées par le projet de règlement grand-ducal ont été demandés à formuler un avis y relatif;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après discussion et délibération;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins;

A l'unanimité des membres présents

avise favorablement le projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Fielsbur 1, Fielsbur 2, Fielsbur 3, Mandelbaach 1, Mandelbaach 2, Sulgen, Hollenfels 1 et Hollenfels 2 et situées sur les territoires des communes de Mersch et Helperknapp avec les remarques suivantes:

- une signalisation pourra être mise en place aux frais des exploitants relatifs;
- l'exploitant est responsable de l'aménagement de la parcelle de terrain autour du captage d'eau et des chemins desservants; il doit les tenir constamment en bon état et ceci à ses propres frais;
- l'exploitant est seul responsable des travaux à effectuer et de l'état du captage d'eau;
- la commune de Mersch marque son accord avec l'installation d'une clôture autour de la parcelle de terrain abritant le captage d'eau aux frais de l'exploitant relatif sous condition de permettre le libre accès/passage aux chemins forestiers existants;
- l'exploitant est tenu de respecter la législation en vigueur et doit être en possession des avis et/ou autorisations prévus par la loi et par les règlements communaux;
- au sujet de l'objection reçue dans la cadre de l'enquête publique, la commune signale ses réserves aux conclusions y rédigées en considération de toutes les études déjà réalisées et des discussions menées au sujet de la carrière. Vu les conclusions et démarches retenues de commun accord dans le passé, elle invite donc les différents experts des bureaux d'études, administrations et ministères compétents de prendre position à ces nouvelles conclusions;
- désire prendre en service la source Hilgshheck vu la pénurie en eau potable rencontrée en 2017 et en tenant compte d'une augmentation de la consommation d'eau potable;

Transmet la présente à Madame la Ministre de l'Environnement aux fins demandées;

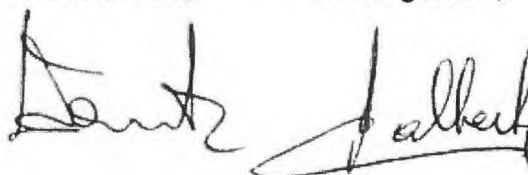
Ainsi délibéré date qu'en tête;

Pour expédition conforme.

Mersch, le 27 juin 2018

le secrétaire,

le bourgmestre,





Luxembourg, le 18 avril 2018

Administration communale de Mersch
Au Collège des Bourgmestre et Échevins
L-7501 MERSCH
B.P. 93

PAR PORTEUR

concerne: Objection au sens de l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau contre l'avant-projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Fielsbur 1, Fielsbur 2, Fielsbur 3, Mandelbaach 1, Mandelbaach 2, Sulgen, Hollenfels 1 et Hollenfels 2 situées sur les territoires des communes de Mersch et Helperknapp

Monsieur le Bourgmestre,
Messieurs les Échevins,

Nous venons vers vous en notre qualité de mandataire de la société CARRIERES FEIDT S.A., société anonyme établie et ayant son siège social à L- 2538 Luxembourg, 3, Rue Nicolas Simmer, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B11760.

La présente vous est adressée à la suite de l'avis émis par vos soins en date du 19 mars 2018 et portant à la connaissance du public que des objections peuvent être introduites jusqu'au 18 avril 2018 inclus contre l'avant-projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Fielsbur 1, Fielsbur 2, Fielsbur 3, Mandelbaach 1, Mandelbaach 2, Sulgen, Hollenfels 1 et Hollenfels 2 situées sur les territoires des communes de Mersch et Helperknapp (ci-après le « l'avant-projet de règlement »).

Aux termes de la carte jointe en annexe I dudit avant-projet de règlement, les parcelles 1904/2575 et 1904/2516 situées sur le territoire de votre Commune, section F de Reckange et appartenant à notre mandante sont incluses dans la zone de protection éloignée de la source Sulgen.

Ce *classement* appelle à ce stade les objections suivantes :

1. La mise en place des zones de protection autour des captages d'eau souterraine n'est pas sans poser des questions quant à la conformité tant du règlement à intervenir que de sa

base légale à l'article 16 de la Constitution et aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Notre mandante se réserve tous droits à cet égard.

2. D'un point de vue technique, il est renvoyé à l'avis du bureau d'ingénieurs ENECO Ingénieurs-Conseils S.A. joint en annexe à la présente pour en faire partie intégrante.

Vous constaterez que cet avis repose sur des nouveaux éléments scientifiques établis postérieurement aux expertises sur lesquelles est fondée la désignation de la zone de protection Sulgen. L'avis joint en annexe montre que la parcelle 1904/2516 appartenant à notre mandante n'a aucun rapport géologique avec la source Sulgen et que partant les activités exercées sur cette parcelle ne sauraient être à l'origine d'une pollution de ladite source. Il en va de même pour une partie de la parcelle 1904/2575.

Nous demandons dès lors que la parcelle 1904/2516 et une partie de la parcelle 1904/2575 (voir avis en annexe, page 13, *Abbildung 9*) soient exclues de la zone de protection éloignée mise en place par l'avant-projet de règlement.

3. Le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine (ci-après le « règlement du 9 juillet 2013 »), prévoit au point 5.1 de son annexe I que les activités d'extraction de matériaux et autres excavations dans et au-dessus de la nappe phréatique sont interdites notamment dans la zone de protection éloignée (zone III). Afin de permettre la continuation des activités sur les parcelles de notre mandante, l'avant-projet de règlement sous avis prévoit en son article 3.11. que l'exploitation de carrières déjà existantes soit soumise par dérogation au point 5.1 de l'annexe I du règlement du 9 juillet 2013 à autorisation.

Or, notre mandante exploite également sur la parcelle 1904/2516 une décharge pour déchets inertes. Aux termes du point 3.3 de l'annexe I du règlement du 9 juillet 2013 les activités de stockage et le dépôt de déchets sont également interdites en zone de protection éloignée. Contrairement à ce qui est prévu pour l'exploitation de carrières déjà existantes, l'avant-projet de règlement ne prévoit pas que l'exploitation de décharges puisse être autorisée en zone éloignée.

Il est dès lors demandé à ce que l'avant-projet de règlement soit complété par une dérogation au point 3.3. de l'annexe I du règlement du 9 juillet 2013 à l'instar de ce qui est prévu à l'article 3.11. de l'avant-projet de règlement.

4. Notre mandante constate également qu'aux termes de l'article 3.11. de l'avant-projet de règlement seule est permise (sous réserve d'autorisation) l'exploitation de carrières déjà existantes dans la zone éloignée. Or, l'activité actuelle de notre mandante se limite à une partie seulement de la parcelle cadastrale 1904/2516. A consulter le règlement grand-ducal du 9 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel « décharges pour déchets inertes », l'on constate que la surface accordée à la décharge de Brouch - Reckange dépasse celle qui est actuellement en exploitation en incluant la parcelle cadastrale 1904/2516 dans son ensemble. On vient à la même conclusion lorsqu'on consulte la partie graphique du plan d'aménagement général de la Commune de Mersch.

A lire l'article 3.11. de l'avant-projet de règlement seulement l'exploitation de carrières existantes est permise après autorisation en zone éloignée excluant par là même l'extension de telles activités sur le reste de la parcelle 1904/2516.

Une telle approche n'encourt non seulement les critiques formulées au point 1. ci-dessus mais porte également atteinte au principe de confiance légitime devant guider l'administration dans sa prise de décision.

Il est dès lors demandé que la dérogation prévue à l'article 3.11. de l'avant-projet de règlement respectivement, la dérogation (à prévoir) au point 3.3. de l'annexe I du règlement du 9 juillet 2013 (voir point 3. ci-dessus) permette également l'extension des activités d'exploitation de carrière et de décharge sur la parcelle 1904/2516.

Les dérogations prémentionnées devraient par ailleurs également permettre l'extension des activités de notre mandante sur une partie de la parcelle 1904/2575.

Tous droits et notamment le droit de présenter en temps et lieu utiles tout autre moyen sont réservés.

La présente et son annexe s'entendent comme objection au sens de l'article 44 de de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

SCHILTZ & SCHILTZ S.A.
s. Charles HURT



SCHILTZ & SCHILTZ S.A.
s. Jean-Louis SCHILTZ



Annexe:

Fachliche Stellungnahme auf Basis neuer Daten und Erkenntnisse zum Verordnungsentwurf der vorgesehenen Abgrenzung der weiteren Schutzzone (zone de protection éloignée) der Quelle « Sulgen »

(214/320/736006.objection.zps)

22, rue Edmond Reuter
L-5326 Contern



Tél.: (+352) 26 43 14 44-1
Fax: (+352) 26 43 14 45
e-mail: info@eneco.lu

Avant-projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Fielsbur 1, Fielsbur 2, Fielsbur 3, Mandelbaach 1, Mandelbaach 2, Sulgen, Hollenfels1 et Hollenfels 2 et situées sur les territoires des communes de Mersch et Helperknapp

Fachliche Stellungnahme auf Basis neuer Daten und Erkenntnisse zum Verordnungsentwurf der vorgesehenen Abgrenzung der weiteren Schutzzone (zone de protection éloignée) der Quelle «Sulgen»

Dokumentname: ENECO-180413FEID1610_Stellungnahme_Schutzzone_Quelle Sulgen.docx

Datum: 16.04.2018

Auftraggeber: **Carrières FEIDT S.A.**
3, Rue Nicolas Simmer
L-2538 Luxembourg
Herr Guy Feidt



Bearbeiter ENECO: Herr Rainer KLÖPPNER
Ingénieurs-conseils S.A.: Herr Dr. Rüdiger PHILIPPS

Seitenanzahl: 14

INHALTSVERZEICHNIS

1	VERANLASSUNG	3
2	AUSGANGSSITUATION	4
3	LAGE UND AUSDEHNUNG DES EINZUGSGEBIETES	5
3.1	Kein nachweisbarer Grundwasserfluss aus dem östlichen Teil der Erweiterungsfäche Carrières FEIDT in das Quellgebiet	6
3.2	Standortsituation im Steinbruch „Brouch“	9
3.3	Einzugsgebietsfläche der Quelle „Sulgen“ – Bemessung und Ausdehnung	12
4	SCHLUSSFOLGERUNGEN	14

ABBILDUNGSVERZEICHNIS

Abbildung 1:	Ausschnitt aus Plananlage UC-P120 des Schutzgebietsgutachtens von 2014 (ohne Maßstab)	5
Abbildung 2:	Schöpfprobe aus GWM3 vom 27.07.2016 - rötlichviolette Färbung durch Tracer	6
Abbildung 3:	Grundwasserstände am Standort „Brouch“ zwischen Juli 2016 und Oktober 2017 - Auszug aus: ⁴⁾	7
Abbildung 4:	Aktuelle Situation Steinbruch „Brouch“ mit Überlagerung von Luftbild 2017 und geologischer Karte (ohne Maßstab), aus: www.geoportail.lu	8
Abbildung 5:	Abbausohle bei ca. 310 m+NN am 15.03.2011 im westlichen Teil des Steinbruchs, Blickrichtung West	9
Abbildung 6:	Planausschnitt (ohne Maßstab) mit Lage der Abbausohle ca. 310 m+NN und Blickrichtung des Fotos in Abb. 5	9
Abbildung 7:	Abbausohle ca. 327,50 m+NN am 03.07.2014 im östlichen Teil des Steinbruchs in der Erweiterungsfäche A (vgl. Abb. 1)	10
Abbildung 8:	Schematischer Geologischer Schnitt (W-E) mit dem älteren Abbaubereich, den Erweiterungsfächen A und C und den Grundwassermessstellen, aus: Schutzgebietsgutachten 2014, Plan UC-P200	11
Abbildung 9:	Ausschnitt (ohne Maßstab) aus Plananlage UC-P120 des Schutzgebietsgutachtens von 2014 mit teilweise geänderter Einzugsgebietsfläche auf Basis neuer Erkenntnisse	13

1 VERANLASSUNG

Die ENECO Ingénieurs-Conseils S.A. wurde von der Carrières FEIDT S.A. beauftragt, die aktuellen Erkenntnisse aus dem seit 2016 laufenden Grundwasser-Monitoring sowie dem fortgeschrittenen Abbaubetrieb am Standort „Brouch“ im Hinblick auf die Übereinstimmung mit der Schutzgebietsausweisung für die Quelle „Sulgen“ aus dem Jahr 2014 zu überprüfen.

Die entsprechende Auswertung der neuen Daten und Erkenntnisse sowie die sich daraus ergebenden Schlussfolgerungen werden hiermit vorgelegt.

2 AUSGANGSSITUATION

Am 19.03.2018 wurde vom **Ministère du Développement durable et des Infrastructures** und der **Administration de la gestion de l'eau** in der Gemeinde Tuntange, Helperknapp der Entwurf der Großherzoglichen Verordnung zur Ausweisung von Schutzzonen um die Trinkwasserfassungen Fielsbur 1, Fielsbur 2, Fielsbur 3, Mandelbaach 1, Mandelbaach 2, **Sulgen**, Hollenfels 1 et Hollenfels 2 öffentlich vorgestellt.

Als Grundlage für die im Verordnungsentwurf dargestellte Ausweisung der Schutzzonen um die von der Gemeinde Mersch zur Trinkwassergewinnung genutzte Quelle „Sulgen“ dient das Schutzgebietsgutachten „Délimitation des zones de protection du captage-source Sulgen à Reckange (ZPS 3001)“ vom 25.02.2014¹, in dem die Erkenntnisse aus geologisch-hydrogeologischen Fachgutachten und Untersuchungen aus den Jahren 2005 – 2012 verarbeitet worden sind.

Für die Quelle „Sulgen“ wurde im Verordnungsentwurf eine Gesamtfläche von 0,55 km² als Trinkwasserschutzgebiet ausgewiesen. Die erweiterte Schutzzone (zone de protection éloignée) umfasst dabei einen Flächenanteil von 0,31 km². Aus dem grafischen Teil des Verordnungsentwurfs ist zu entnehmen, dass die vorgesehene erweiterte Schutzzone der Quelle „Sulgen“ sich u.a. auch über einen wesentlichen Teil der Erweiterungsflächen des bestehenden Steinbruchs „Brouch“ der Carrières FEIDT S.A. erstrecken soll. Im Schutzgebietsgutachten zur Quelle „Sulgen“ werden die Aktivitäten der Carrières FEIDT S.A. grundsätzlich als mit einem „empfindlichen Einfluss auf die Trinkwassergewinnung“ charakterisiert.

Der Verordnungsentwurf zur Ausweisung von Schutzzonen um die zur Trinkwassergewinnung genutzte Quelle „Sulgen“ liegt zur Einsichtnahme in der Gemeinde Mersch zwischen dem 19.03. und 18.04.2018 öffentlich aus. Innerhalb dieser Frist sind Einwände gegen den Verordnungsentwurf schriftlich dem Gemeinde- und Schöffenrat vorzulegen.

Aufgrund der im Rahmen des Grundwasser-Monitorings und des Steinbruchbetriebs nach Abfassung des Schutzgebietsgutachtens gewonnenen neuen Daten und Erkenntnisse bestehen aus fachlicher Sicht jedoch begründete Zweifel an der im Verordnungsentwurf vorgesehenen Lage und Ausdehnung der erweiterten Schutzzone (zone de protection éloignée), wie dies nachfolgend ausführlich dargelegt wird.

Wichtiger Hinweis:

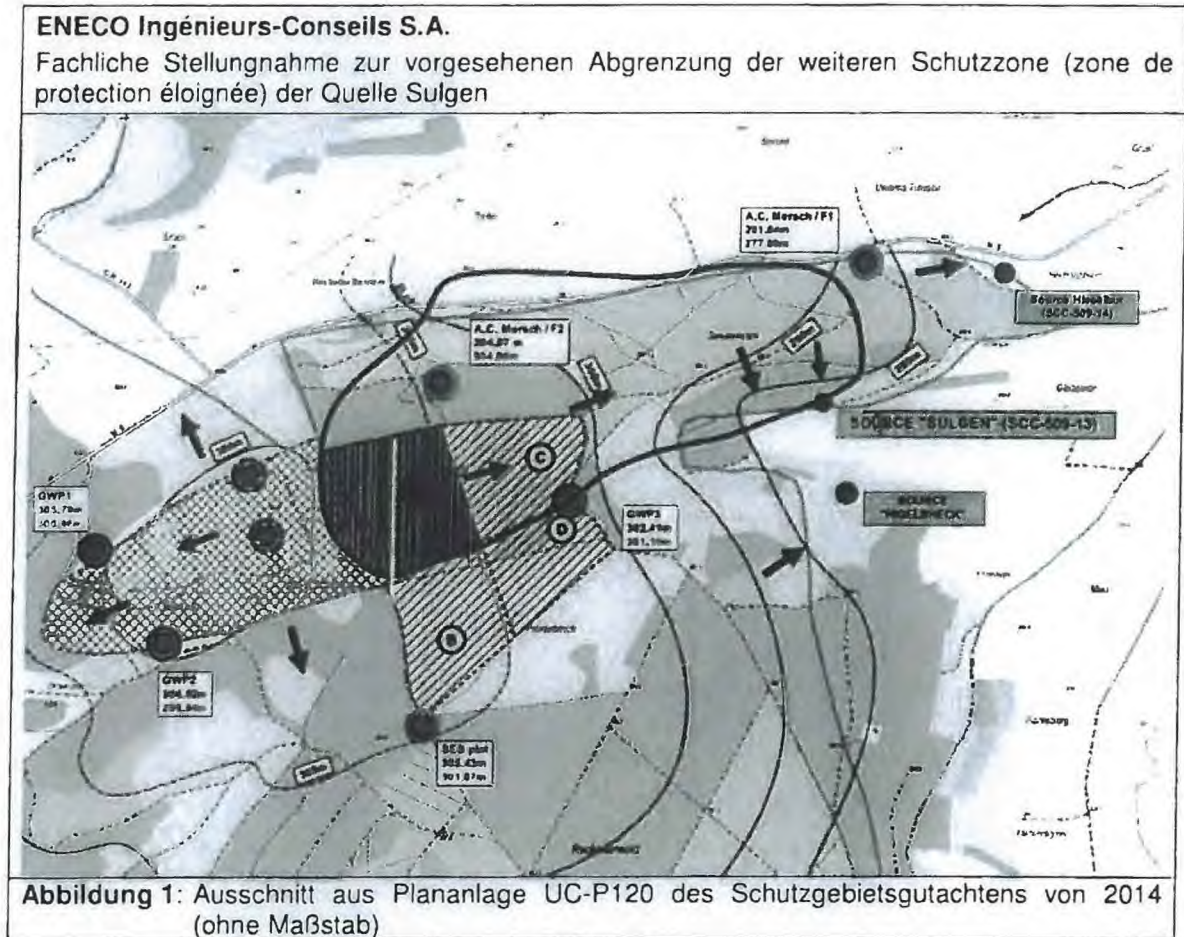
Die drei Grundwasser-Messstellen der Carrières FEIDT S.A. werden im Schutzgebietsgutachten als GWP1 – GWP3 bezeichnet. In den Berichten zum Grundwasser-Monitoring werden dieselben drei Messstellen jedoch GWM1 – GWM3 genannt.

Zur Vermeidung von Missverständnissen werden die drei Messstellen in der nachfolgenden Stellungnahme durchgängig als **GWM1 – GWM3** bezeichnet.

¹ AC Mersch (2014): Délimitation des zones de protection du captage-source Sulgen à Reckange (ZPS 3001).- Mémoire technique, n° 09/130-3/OB/miris, erstellt von SCHROEDER & Associés S.A. im Auftrag der Administration de la gestion de l'eau
Fachliche Stellungnahme zur vorgesehenen Abgrenzung der weiteren Schutzzone (zone de protection éloignée) der Quelle Sulgen

3 LAGE UND AUSDEHNUNG DES EINZUGSGEBIETES

Im Schutzgebietsgutachten von 2014 wird die Lage und Ausdehnung des Einzugsgebietes der Quelle Sulgen auf Basis von Gutachten und Untersuchungen in der Anlage UC-P120 so dargestellt, dass die Erweiterungsflächen A und C der Carrières FEIDT S.A. praktisch vollständig innerhalb des Einzugsgebietes liegen (s. **Abbildung 1**). Dagegen sind nachfolgend mehrere fachlich begründete Einwände vorzutragen.



Fachliche Stellungnahme zur vorgesehenen Abgrenzung der weiteren Schutzzone (zone de protection éloignée) der Quelle Sulgen

ENECO-180413FEID1610_Stellungnahme_Schutzzone_Quelle Sulgen_fV.docx

3.1 Kein nachweisbarer Grundwasserfluss aus dem östlichen Teil der Erweiterungsfläche Carrières FEIDT in das Quellgebiet

Die am östlichen Rand der Erweiterungsfläche C der Carrières FEIDT gelegene GWM3 durchteuft den Luxemburger Sandstein (li2) komplett bis zur Oberfläche der geringdurchlässigen Mergel (li1). Die Grundwassermessstelle GWM3 war 2012 Teil eines größer angelegten Tracer-Tests. In die Messstelle GWM3 wurde am 03.04.2012 eine Tracer-Lösung von 25 L Sulforhodamine B zusammen mit 2.000 L Wasser eingebracht. Innerhalb der Beobachtungsperiode zwischen dem 03.04. und 28.08.2012 wurde kein Sulforhodamine B weder an der Quelle Sulgen noch an anderen Beobachtungspunkten registriert².

Seit Juli 2016 wird am Standort „Brouch“ der Carrières FEIDT ein kontinuierliches vierteljährliches Grundwasser-Monitoring durchgeführt. In diesem Monitoring-Programm sind die Grundwassermessstellen GWM1, GWM2 und GWM3 integriert (vgl. **Abbildung 1**).

Bereits seit Beginn des Monitoring-Programms am 26./27.2016 ist es nicht möglich gewesen, aus der Messstelle GWM3 eine Pumpprobe zu gewinnen. Das heißt, der Grundwassernachfluss ist derart gering bzw. gegen Null, sodass im Umfeld der GWM3 nicht genügend Grundwasser vorhanden ist, um dieses über die Pumpensteigleitung ca. 70 m hoch zu Tage zu fördern.

Am 27.07.2016 wurde daher per Hand mittels Edelstahlschöpfer eine Wasserprobe entnommen³. In dem Zutage geförderten Grundwasser war noch nach mehr als vier Jahren das im April 2012 eingegebene Sulforhodamine B als rötlichviolette Färbung des Grundwassers vorhanden (s. **Abbildung 2**, auch im Bericht³) enthalten).

ENECO Ingénieurs-Conseils S.A.

Fachliche Stellungnahme zur vorgesehenen Abgrenzung der weiteren Schutzzone (zone de protection éloignée) der Quelle Sulgen



Abbildung 2: Schöpfprobe aus GWM3 vom 27.07.2016 - rötlichviolette Färbung durch Tracer

² European Water Tracing Services sprl (2012): Captage de la source Sulgen (SCC-509-13) – Rapport d’essais de tracage dans le cadre de la délimitation des zones de protection.- projet n° 2012-03 vom 22.09.2012

³ ENECO Ingénieurs-Conseils S.A. (2016): Ergebnisbericht Analytik von Grundwässern am Standort der Inertabfalldeponie in Brouch, Bericht ENECO-16091528FEID1602D-Analytik GW vom 15.09.2016

Fachliche Stellungnahme zur vorgesehenen Abgrenzung der weiteren Schutzzone (zone de protection éloignée) der Quelle Sulgen

ENECO-180413FEID1610_Stellungnahme_Schutzzone_Quelle Sulgen_fv.docx

Seit Februar 2018 liegt der Jahresbericht 2017 für den Standort „Brouch“ vor⁴. Anhand der dort aufgeführten Grundwasserstände wird deutlich, dass sich während der drei Messkampagnen zwischen April und Oktober 2017 der Grundwasserstand in der GWM3 im Gegensatz zu den anderen beiden Messstellen nicht verändert hatte.

ENECO Ingénieurs-Conseils S.A.							
Fachliche Stellungnahme zur vorgesehenen Abgrenzung der weiteren Schutzzone (zone de protection éloignée) der Quelle Sulgen							
ENECO Ingénieurs-Conseils S.A.							
Analytik von Grundwässern am Deponiestandort Brouch							
GWM	POK [m NN]	Messung am 26/27.07.2016		Messung am 07.11.2016		Messung am 01/21.02.2017	
		[m u. POK]	[m NN]	[m u. POK]	[m NN]	[m u. POK]	[m NN]
GWM 1	330.66	24.15	306.51	24.55	306.11	24.57	306.09
GWM 2	327.69	21.13	306.56	21.40	306.29	21.52	306.17
GWM 3	371.90	69.75	302.15	69.61	302.29	69.66	302.24
GWM	POK [m NN]	Messung am 18.04.2017		Messung am 11.07.2017		Messung am 16.10.2017	
		[m u. POK]	[m NN]	[m u. POK]	[m NN]	[m u. POK]	[m NN]
GWM 1	330.66	24.85	305.81	26.35	304.31	24.82	305.84
GWM 2	327.69	21.81	305.88	21.55	305.88	21.66	306.03
GWM 3	371.90	69.93	301.97	69.93	301.97	69.93	301.97

Abbildung 3: Grundwasserstände am Standort „Brouch“ zwischen Juli 2016 und Oktober 2017 - Auszug aus: ⁴⁾

Die aktuellen Abstichdaten für die drei Messstellen GWM1 – GWM3 sind wie folgt:

GWM1	24,11 m u. POK = 306,55 m+NN	(28.03.2018)
GWM2	21,16 m u. POK = 306,53 m+NN	(28.03.2018)
GWM3	69,90 m u. POK = 302,00 m+NN	(11.04.2018)

Angesichts der extrem hohen Niederschläge im Dezember 2017 und Januar 2018 mit rund 240 mm in der Region Mersch (Station Beringen) ist für die GWM1 und GWM2 ein signifikanter Anstieg von rund 50 cm zwischen Herbst 2017 und Frühjahr 2018 festzustellen.

Im Vergleich dazu weist die GWM3 jedoch nur eine minimale Veränderung von 3 cm auf. Hierbei ist auch zu berücksichtigen, dass die bisher vorhandene geringdurchlässige Deckschicht des li3 in der Erweiterungsfläche des Steinbruchs seit mehreren Jahren entfernt wurde (s. **Abbildung 4**). Somit wäre dort eine erhöhte GW-Neubildungsrate zu erwarten, die sich auch in einem deutlichen Anstieg in der GWM3 äußern müsste, was tatsächlich aber nicht der Fall ist. Möglicherweise spielt dort aber auch die 2015 an der Basis der Erweiterungsfläche A eingebrachte Dichtschicht aus umgelagertem Mergelmaterial (li3) eine Rolle.

Angesichts der Faktenlage ist daher ein Grundwasserzufluss aus dem Bereich der Erweiterungsflächen nach Nordosten/Osten, wie anhand der Pfeile in **Abbildung 1** impliziert, fachlich nicht nachvollziehbar.

⁴ ENECO Ingénieurs-Conseils S.A. (2018): Ergebnisbericht (Jahresbericht) Analytik von Grundwässern am Standort der Inertabfalldeponie in Brouch 4.Quartal 2017, Bericht ENECO-180219FEID1602D-Analytik GW vom 19.02.2018

Fachliche Stellungnahme zur vorgesehenen Abgrenzung der weiteren Schutzzone (zone de protection éloignée) der Quelle Sulgen

ENECO Ingénieurs-Conseils S.A.

Fachliche Stellungnahme zur vorgesehenen Abgrenzung der weiteren Schutzzone (zone de protection éloignée) der Quelle Sulgen



Abbildung 4: Aktuelle Situation Steinbruch „Brouch“ mit Überlagerung von Luftbild 2017 und geologischer Karte (ohne Maßstab), aus: www.geoportail.lu

3.2 Standortsituation im Steinbruch „Brouch“

Die geologisch-hydrogeologische Standortsituation wird nachfolgend anhand von zwei Aufnahmen aus dem Abbaubetrieb des Steinbruchs „Brouch“ dokumentiert.

ENECO Ingénieurs-Conseils S.A.

Fachliche Stellungnahme zur vorgesehenen Abgrenzung der weiteren Schutzzone (zone de protection éloignée) der Quelle Sulgen



Abbildung 5: Abbausohle bei ca. 310 m+NN am 15.03.2011 im westlichen Teil des Steinbruchs, Blickrichtung West

ENECO Ingénieurs-Conseils S.A.

Fachliche Stellungnahme zur vorgesehenen Abgrenzung der weiteren Schutzzone (zone de protection éloignée) der Quelle Sulgen



Abbildung 6: Planausschnitt (ohne Maßstab) mit Lage der Abbausohle ca. 310 m+NN und Blickrichtung des Fotos in Abb. 5

Fachliche Stellungnahme zur vorgesehenen Abgrenzung der weiteren Schutzzone (zone de protection éloignée) der Quelle Sulgen

ENECO-180413FEID1610_Stellungnahme_Schutzzone_Quelle Sulgen_fV.docx

ENECO Ingénieurs-Conseils S.A.

Fachliche Stellungnahme zur vorgesehenen Abgrenzung der weiteren Schutzzone (zone de protection éloignée) der Quelle Sulgen



Abbildung 7: Abbausohle ca. 327,50 m+NN am 03.07.2014 im östlichen Teil des Steinbruchs in der Erweiterungsfläche A (vgl. Abb. 1)

Im westlichen Teil des Steinbruchs erfolgte 2011 lokal ein Abbau bis auf die genehmigte Abbautiefe von ca. 310 m+NN (s. **Abbildung 5** und **Abbildung 6**). Die Sohle des Abbaus lag damit nur noch wenige Meter oberhalb des Grundwasserspiegels (vgl. Grundwasserstände GWM1 und GWM2 in **Abbildung 3**). Relevante Wasserzutritte oberhalb des Grundwasserspiegels wurden nicht festgestellt.

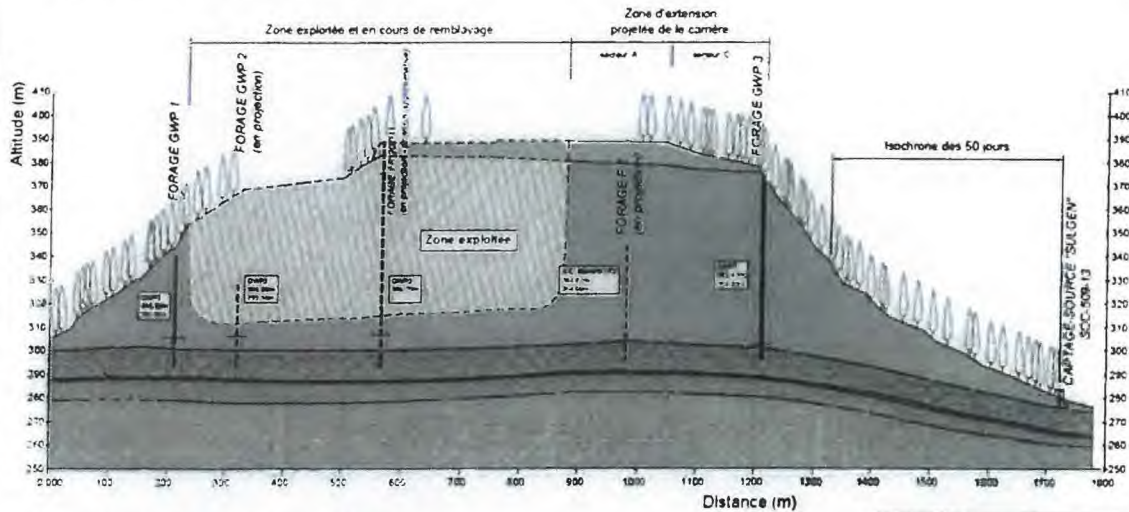
Im östlichen Teil des Steinbruchs wurde ab ca. 2009/2010 in der Erweiterungsfläche A mit dem Abbau begonnen. Im Jahr 2014 erreichte der Abbau ein Niveau von rund 327,50 m+NN (s. **Abbildung 7**). Im Jahr 2017 erfolgte der Abbau bis zur genehmigten Abbautiefe von 310 m+NN. Die Sohle des Steinbruchs lag damit nur noch ca. 8 m über dem (Stagnations-) Grundwasserniveau in GWM3.

Da es sich um eine großflächige Freilegung mit Abtrag der geringdurchlässigen Schichten des li3 an der Oberfläche handelte, wäre zu erwarten gewesen, dass sich dies auch in der GWM3 mit einem entsprechenden Nachfluss durch infiltrierende Niederschläge bemerkbar gemacht hätte. Da dies nicht der Fall war, ist daraus zu schließen, dass sich der Scheitel der Schichtaufwölbung noch weiter östlich der Erweiterungsfläche A befindet, als dies in **Abbildung 9** dargestellt ist.

ENECO Ingénieurs-Conseils S.A.

Fachliche Stellungnahme zur vorgesehenen Abgrenzung der weiteren Schutzzone (zone de protection éloignée) der Quelle Sulgen

COUPE GEOLOGIQUE SCHEMATIQUE



Legende géologique adaptée de la carte Nr 8 de Mersich

i03	Depôts d'altération Grès arène	ko2	Rhénien supérieur Argiles feuilletées rouge
i02	Grès de Luxembourg Grès clair à jaunâtre (gris-bleu à l'état non altéré) à ciment calcare	km3	Keuper à marnolites compactes Marnes bariolées avec minces bancs de dolomie gris-claire
i11	Couches à Psiloceras planorbis Marnes gris foncé et bancs de calcraies griseaux fossilifères		Zone exploitée par la carrière

AC MERSICH DELIMITATION ZONE DE PROTECTION SOURCE SULGEN COUPE GEOLOGIQUE SCHEMATIQUE	
Date: 09-10-2014 Plan: UC-P200	Scale: 1:1000 Author: [Name] Checked: [Name]

Abbildung 8: Schematischer Geologischer Schnitt (W-E) mit dem älteren Abbaubereich, den Erweiterungsflächen A und C und den Grundwassermessstellen, aus: Schutzgebietsgutachten 2014, Plan UC-P200

3.3 Einzugsgebietsfläche der Quelle „Sulgen“ – Bemessung und Ausdehnung

In dem Entwurf der Verordnung für das Schutzgebiet der Quelle „Sulgen“ sind für die Bemessung der Schutzgebietsflächen folgende Grunddaten angegeben:

Mittlere Schüttung Q	=	310 m ³ /d
Gesamtfläche Zone I – III	=	551.725 m ² bzw. 0,55 km ²
<u>davon:</u>		
Fläche Zone I	=	1.725 m ²
Fläche Zone II	=	240.000 m ²
Fläche Zone III	=	310.000 m ²
Grundwasserneubildung	=	8 l/s*km ²

Bei den o.a. Eingangsparametern und mit einer Grundwasserneubildungsrate (GWN) von 8 l/s*km² ist jedoch entweder die mittlere Schüttung zu niedrig oder die Fläche zu groß angesetzt, wie die nachfolgende tabellarische Aufstellung zeigt.

Q Sulgen			Fläche	GWN	Fläche	GWN
m ³ /d	m ³ /a	l/s	km ²	l/s*km ²	km ²	l/s*km ²
310	113.150	3,59	0,55	6,52	0,45	7,97
380	138.700	4,40	0,55	8,00		
400	146.000	4,63	0,55	8,42		
450	164.250	5,21	0,55	9,47		
500	182.500	5,79	0,55	10,52		

blau = Eingangsparameter WSG Ausweisung

Da die Schüttung der Quelle Sulgen bereits seit den 1950er Jahren regelmässig erfasst wird, ist die angegebene mittlere Schüttung von 310 m³/d als ein langjährig gemittelter Wert anzunehmen. Für die Grundwasserneubildungsrate (GWN) gehen die für das Schutzgebietsgutachten herangezogenen geologisch-hydrogeologischen Gutachten für den Luxemburger Sandstein ohne Überdeckung aufgrund von landesweiten Erfahrungswerten von einer mittleren GWN von 8 l/s*km² aus. Somit bleibt als variabler Faktor die Einzugsgebietsfläche. Die Fläche des Einzugsgebietes müsste bei den o.g. Eingangsparametern Q und GWN dementsprechend von 0,55 auf ca. 0,45 km² verkleinert werden, wie die folgende tabellarische Aufstellung zeigt:

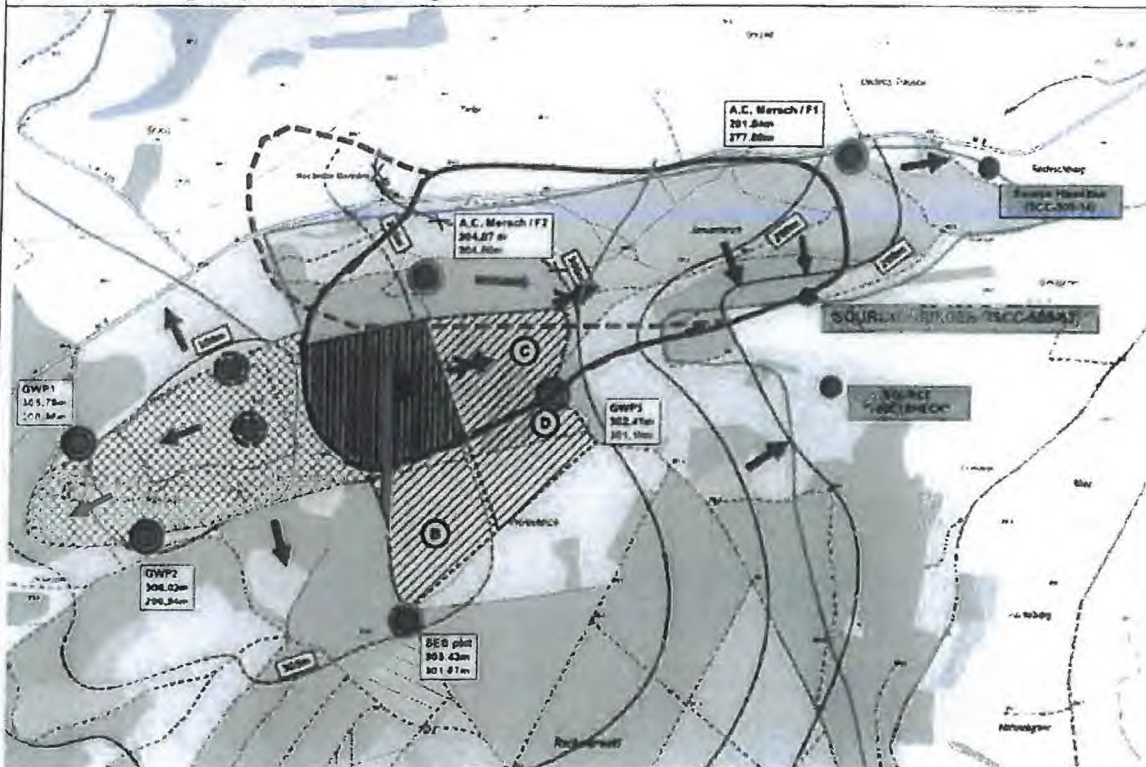
	WSG-Entwurf	WSG-neu	
	m ²	m ²	
Zone I	1.725	1.725	
Zone II	240.000	240.000	
Zone III	310.000	170.000	= Parzelle 1904/2575 u. weitere nördlich von N8
neu		40.000	= Parzellen nördl. von N8 / Reckener Barrière
	551.725	451.725	

In der **Abbildung 9** ist auf Basis der neuen Daten und Erkenntnisse das teilweise geänderte Einzugsgebiet der Quelle „Sulgen“ dargestellt, aus dem sich insbesondere eine Neugestaltung der Lage und Ausdehnung der erweiterten Schutzzone (zone de protection éloignée) ableitet.

Fachliche Stellungnahme zur vorgesehenen Abgrenzung der weiteren Schutzzone (zone de protection éloignée) der Quelle Sulgen

ENECO Ingénieurs-Conseils S.A.

Fachliche Stellungnahme zur vorgesehenen Abgrenzung der weiteren Schutzzone (zone de protection éloignée) der Quelle Sulgen



Legende:

- - - Abgrenzung Einzugsgebiet 2018 neu
- - - Abgrenzung Einzugsgebiet 2014 entfällt
- - - Grundwasser-Isolinie 2018 neu
- ✕ Strömungspfeil 2014 entfällt
- + Grundwasserisolinie 2014 entfällt
- ▶ Strömungspfeil 2018 neu

Abbildung 9: Ausschnitt (ohne Maßstab) aus Plananlage UC-P120 des Schutzgebietsgutachtens von 2014 mit teilweise geänderter Einzugsgebietsfläche auf Basis neuer Erkenntnisse

4 SCHLUSSFOLGERUNGEN

Auf Basis von neuen Daten und Erkenntnissen, die nach dem Schutzgebietsgutachten 2014 gewonnen wurden, haben sich begründete Zweifel an der Ausweisung der Schutzgebietsflächen für die Quelle „Sulgen“ ergeben. Aufgrund folgender Sachverhalte wird aus fachlicher Sicht die Notwendigkeit einer Anpassung der Schutzzonen vorgeschlagen:

- Kein Abfluss aus dem Umfeld der GWM3 in Richtung Quelle „Sulgen“
- Hydrogeologische Situation im Abbaubereich des Steinbruchs
- Bemessungsfaktoren zur Lage und Ausdehnung der Schutzgebiete

Es wird daher vorgeschlagen, dass zunächst eine Revision des Schutzgebietsgutachtens von 2014 unter Beachtung der zusätzlichen neuen Erkenntnisse sowie eine Anpassung der Lage und Größe der Schutzzonen durchgeführt wird. Auf Basis des angepassten Schutzgebietsgutachtens sollte dann eine entsprechende Überarbeitung der großherzoglichen Verordnung erfolgen.

Contern, 16.04.2018

Dr. Rüdiger PHILIPPS
Chef de service - Associé



Rainer KLÖPPNER
Administrateur délégué



AVIS

Objet: Avant-projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Fielsbur 1, Fielsbur 2, Fielsbur 3, Mandelbaach 1, Mandelbaach 2, Sulgen, Hollenfels 1 et Hollenfels 2 et situées sur les territoires des communes de Mersch et Helperknapp

Il est porté à la connaissance du public que l'avant-projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Fielsbur 1, Fielsbur 2, Fielsbur 3, Mandelbaach 1, Mandelbaach 2, Sulgen, Hollenfels 1 et Hollenfels 2 et situées sur les territoires des communes de Mersch et Helperknapp avec plans et documents connexes est déposé au service technique communal (bâtiment annexe à la maison communale) à l'inspection des intéressés pendant la période du 19 mars au 18 avril 2018 inclus.

Endéans le délai visé à l'alinéa qui précède, les objections contre le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins, à peine de forclusion.

Mersch, le 19 mars 2018

pour le collège des bourgmestre et échevins

~~pour~~ le secrétaire,

le bourgmestre,





Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle
des Agriculteurs, Viticulteurs
et Horticulteurs Luxembourgeois

N/Réf.: PG/PG/06-45

Strassen, le 5 juillet 2018

À Madame la Ministre
de l'Environnement

Avis

sur le projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Fielsbur 1, Fielsbur 2, Fielsbur 3, Mandelbaach 1, Mandelbaach 2, Sulgen, Hollenfels 1 et Hollenfels 2 situées sur les territoires des communes de Mersch et Helperknapp

Madame la Ministre,

Par lettre du 20 mars 2018, la Chambre d'Agriculture a été saisie pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique (et 9 autres projets de règlements grand-ducaux ayant la même finalité). La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en séance plénière et a décidé de formuler l'avis suivant.

A. Remarques préliminaires

Le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine (appelé par la suite règlement horizontal) regroupe les règles communes applicables à toutes les zones de protection autour des captages ou forages servant à l'alimentation de la population en eau potable.

Par rapport au règlement horizontal, le projet de règlement grand-ducal sous avis se propose a) de fixer la délimitation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine *Fielsbur 1* [SCC-509-35], *Fielsbur 2* [SCC-509-36], *Fielsbur 3* [SCC-509-37], *Mandelbaach 1* [SCC-511-33], *Mandelbaach 2* [SCC-511-34] exploités par le Syndicat des eaux du sud, du captage d'eau souterraine *Sulgen* [SCC-509-13] exploité par l'Administration communale de Mersch et des captages d'eau souterraine *Hollenfels 1* [SCC-511-01] et *Hollenfels 2* [SCC-511-02] exploités par l'Administration communale de Helperknapp, et b) de définir les interdictions et réglementations spécifiques applicables dans ces zones.

Ces mesures complémentaires par rapport au règlement horizontal doivent être « *nécessaires pour la réalisation des objectifs environnementaux* » (article 26, paragraphe 3, point b de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau). Elles doivent donc répondre à un ou plusieurs risques, voire problèmes concrets identifiés dans la zone concernée lors de l'élaboration du dossier technique en cause. Il importe donc que toutes les informations pertinentes en relation avec une zone de protection projetée soient mises à disposition des acteurs concernés en toute transparence. Les dossiers techniques du projet de règlement grand-ducal nous soumis pour avis ont pu être consultés sur place par les propriétaires resp. exploitants concernés. Par ailleurs, le Ministère de l'Environnement a organisé une série de réunions d'information dans la majorité des régions concernées par la délimitation de zones de protection des eaux.

B. Position de l'agriculture face aux éléments majeurs des futures zones de protection des eaux

1) Programme de mesures

La loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dispose à l'article 44, paragraphe 10, que « *l'exploitant d'un point de prélèvement établit un programme de mesures concernant la zone de protection qui s'étend autour de ce point et qui a pour objet de protéger l'eau à prélever* ». La loi prévoit par ailleurs « *la prise en charge jusqu'à 75 pour cent des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures visant à protéger les ressources d'eau destinées à la consommation humaine* ». Ni la loi, ni le règlement horizontal, ne renseignent concrètement sur le contenu, resp. l'envergure d'un tel programme de mesures. L'article 65 de la loi ne fournit qu'une impression assez vague de mesures potentielles.

Dans ses avis antérieurs, la Chambre d'Agriculture estimait toujours que le programme de mesures ne saurait introduire de nouvelles restrictions, voire interdictions, au-delà de celles prévues au niveau du règlement horizontal, resp. spécifique. Les auteurs du projet sous avis semblent partager cette vue, étant donné qu'ils précisent au niveau de l'article 4 que le programme de mesure doit comprendre le détail des mesures à mettre en place selon l'article 3 du projet sous avis, ainsi que selon le règlement horizontal. Une ligne directrice (« *Förderfibel* »), publiée le 16 avril 2018 par l'Administration de l'eau, renseigne sur les mesures (agricoles et non-agricoles) éligibles à un financement par le Fonds pour la gestion de l'eau (FGE). Le document comporte deux grands groupes de mesures : les mesures volontaires et les mesures d'accompagnement (p.ex. monitoring). Afin de tenir compte des spécificités des différentes zones de protection des eaux et des exploitations agricoles concernées, la Chambre d'Agriculture estime que cette publication ne devrait pas avoir de caractère limitatif. Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture demande que le programme de mesures soit élaboré en étroite concertation avec tous les acteurs concernés et notamment les exploitants agricoles et leurs conseillers.

2) Programme de vulgarisation agricole

Le règlement horizontal ainsi que les règlements de délimitation spécifiques prévoient toute une série de réglementations, resp. d'interdictions applicables en zones de protection des eaux. Toujours est-il qu'il faut assurer – au-delà de la procédure législative – leur mise en œuvre pratique au niveau des exploitations agricoles. Dès lors, notre chambre professionnelle accueille favorablement le fait qu'il est prévu d'instaurer des programmes de vulgarisation agricole dans des zones de protection influencées par l'activité agricole. Un encadrement adéquat des exploitations agricoles est en effet un élément clé en matière de protection des eaux : actions d'information et de

sensibilisation (réunions, publications, formation continue, champs de démonstration, ...), conseils agronomiques spécifiques (pratiques culturales alternatives, réduction des intrants, ...), coordination des mesures volontaires supplémentaires (p.ex. mesures agri-environnementales), évaluation des mesures réalisées (p.ex. visite des champs, analyses du sol), suivi de l'état qualitatif de l'eau, concertation et échange régulier avec tous les acteurs concernés (agriculteurs, exploitants de captages, administrations, bureaux d'études) ... Tant d'éléments qu'il importe d'intégrer dans une stratégie de vulgarisation cohérente et pérenne afin d'améliorer la qualité de l'eau des captages, resp. d'assurer leur maintien en bon état. Il faut toutefois être conscient que la mise en œuvre d'un programme de vulgarisation constitue un travail de longue haleine et que les premiers résultats ne sont rarement atteints qu'au bout d'une période de plusieurs années (le temps de transfert de l'eau captée pouvant aisément atteindre plus que 10 ans). En effet, l'expérience montre clairement qu'en matière de protection des eaux souterraines, des résultats à court terme (mis à part certains problèmes ponctuels) ne sont pas à attendre.

En vue de la désignation de zones de protection des eaux (prévue jadis par la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau), la Chambre d'Agriculture s'était exprimée en faveur d'une démarche proactive et avait créé en 1993 un service de vulgarisation agricole dans le but précisément d'accompagner les agriculteurs dans la mise en œuvre de mesures concrètes en faveur de la protection des eaux. De nombreux projets de vulgarisation ont vu le jour depuis. À l'heure actuelle, la Chambre d'Agriculture gère 21 projets, représentant quelques 6.500 hectares de SAU (surface agricole utile). Forte d'une expérience d'une vingtaine d'années, notre chambre professionnelle est, d'une manière générale, prête à relever les défis agro-environnementaux auxquels l'agriculture se voit confrontée – et plus spécifiquement dans le domaine de la protection des eaux. Avec son équipe multidisciplinaire et des compétences confirmées, la Chambre d'Agriculture compte être le partenaire de choix pour la mise en œuvre de programmes de vulgarisation agricole, tant des communes et syndicats intercommunaux que de l'administration compétente.

Toujours est-il qu'une intensification substantielle de la vulgarisation agricole devra aller de pair avec a) une augmentation des effectifs au niveau de la vulgarisation (resp. des moyens budgétaires y relatifs), b) un accès garanti (et en temps utile) aux informations pertinentes disponibles auprès des administrations compétentes et c) un climat de partenariat comme base indispensable d'une concertation étroite entre pairs.

La Chambre d'Agriculture salue que la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau prévoit désormais « *une prise en charge à hauteur de 75 pour cent des dépenses liées au conseil agricole en faveur des agriculteurs situés dans les zones de protection autour des captages d'eau souterraine* ».

3) Indemnisation des mesures de protection

Les mesures agro-environnementales (MAE) constituent actuellement le seul moyen pour indemniser les agriculteurs pour leurs efforts au niveau de la protection des eaux. Dans le cadre de la réforme de la PAC, il était prévu de renforcer l'éventail des MAE par une nouvelle mesure (appelée « M12 »), c.à.d. une aide forfaitaire annuelle, indemnisant les restrictions et interdictions émanant tant du règlement horizontal que des règlements spécifiques. Alors que 13 zones de protection des eaux ont été créées par voie de règlement grand-ducal depuis 2014, le règlement grand-ducal relatif à cette aide n'a été publié qu'en date du 12 juin 2018.

La Chambre d'Agriculture se doit de signaler que les modalités de paiement de l'aide « M12 » ne tiennent pas suffisamment compte des différentes situations qui peuvent se présenter sur le terrain. En zones II et III, un seul montant d'aide est proposé par type de surface (120 €/ha pour les terres arables, 80 €/ha pour les prairies permanentes et temporaires). L'aide en zone II-VI s'élève à 275 €/ha pour les 5 premières années. Par après, elle sera réduite à 200 €/ha. Les montants d'aide ont été calculés uniquement sur base (d'une partie) des restrictions et interdictions du règlement horizontal. L'allocation de l'aide est toutefois subordonnée au respect des conditions tant du règlement horizontal que du règlement spécifique. Signalons encore que le règlement grand-ducal précité ne prévoit pas de montant spécifique pour les surfaces horticoles (pépinières, vergers, maraîchage)!

Dans de nombreux cas, le régime d'aide susvisée ne couvre pas la perte de revenu resp. les coûts additionnels découlant de l'ensemble des restrictions et interdictions relatives aux zones de protection des eaux. Ceci est d'autant plus regrettable que l'approche des auteurs du projet sous avis en matière de réglementation en zone de protection des eaux a évolué de manière significative depuis la désignation des premières zones de protection en 2014. En effet, les restrictions et interdictions des projets de règlements grand-ducaux actuels sont nettement plus sévères que celles applicables dans les premières zones de protection des eaux.

La Chambre d'Agriculture se doit aussi de signaler qu'à l'heure actuelle aucune prise en charge spécifique n'est prévue pour les mesures de protection les plus coûteuses : les investissements non productifs. Le règlement horizontal et les règlements spécifiques sous avis n'introduisent certes pas de mesures constructives obligatoires concrètes, l'analyse des textes respectifs laisse pourtant appréhender des coûts supplémentaires considérables à charge des exploitations agricoles situées en zone de protection des eaux. Ainsi la partie du commentaire des articles du règlement horizontal qui concerne les exploitations agricoles, sylvicoles et horticoles (annexe I, point 6) se lisait comme suit : « *Les bâtiments et installations agricoles font courir essentiellement des risques de détérioration de la qualité de l'eau souterraine, soit temporaire (durant la construction), soit permanent par le stockage et le maniement de produits pouvant altérer la qualité de l'eau. Parmi ces substances se trouvent notamment des engrais liquides et solides ou encore des produits phytosanitaires et des hydrocarbures. Considérant le nombre de bâtiments et d'installations déjà existants, qui sont susceptibles d'être concernés par les zones de protection, des mesures préventives doivent donc être prises au cas par cas, après un examen soigneux. Les bâtiments et installations existantes doivent être adaptées en conséquence, à la première occasion et en tenant compte des risques qu'elles présentent effectivement pour les captages. Au cas où l'extension et la transformation substantielle de certains de ces bâtiments et installations sont susceptibles, par des mesures constructives, d'améliorer la protection des eaux souterraines, ces activités sont autorisables.* ». L'article 5 du projet sous avis dispose enfin que « *pour toutes les installations, ouvrages, dépôts, travaux et activités visés par l'annexe I du règlement grand-ducal précité [règlement horizontal] qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, une demande d'autorisation est à introduire conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008, l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q).* ».

Dès lors, il est à craindre que la majorité des exploitations agricoles situées à l'intérieur d'une telle zone devront sans doute réaliser à moyen terme des mesures constructives spécifiques supplémentaires pour réduire les risques potentiels de pollution de la nappe phréatique.

Sans vouloir entrer dans une polémique au sujet du bien-fondé de certaines de ces contraintes, la Chambre d'Agriculture continue à insister pour que le législateur prenne sa responsabilité et instaure un cadre législatif permettant de prendre en charge l'intégralité (!) des surcoûts

occasionnés par des mesures constructives à finalité purement environnementale, notamment en raison du caractère essentiellement préventif de ces mesures.

Une telle prise en charge intégrale est d'ailleurs explicitement prévue par le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil. En effet, ce règlement européen dispose à l'article 17, paragraphe 1^{er}, que « *l'aide au titre de la présente mesure [aides aux investissements] couvre les investissements matériels et/ou immatériels qui ... d) sont des investissements non productifs qui sont liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques visés dans le présent règlement, y compris l'état de conservation de la biodiversité des espèces et des habitats, et le renforcement de la valeur d'aménité publique d'une zone Natura 2000 ou d'autres systèmes à haute valeur naturelle à définir dans le programme.* ». Le tableau de l'annexe I dudit règlement européen indique un taux d'aide maximal de 100% pour ces types d'investissements. La loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau prévoit d'ailleurs aussi un taux d'aide de 100% pour certaines mesures (article 65).

Considérant le plafonnement du budget prévu pour les aides aux investissements dans le cadre de la loi agraire, le subventionnement d'investissements non productifs à finalité environnementale – imposés p.ex. sur base de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et de ses règlements d'exécution – risque de se faire au détriment des investissements productifs. Dès lors, nous sommes d'avis que le Ministère de l'Environnement et le Ministère de l'Agriculture devraient examiner les possibilités d'un financement réciproque (via le fonds pour la gestion de l'eau) de certaines mesures touchant le secteur agricole. Le cadre législatif à mettre en place par les deux ministères devrait :

- assurer la prise en charge de mesures constructives spécifiques dans l'intérêt de la protection des eaux, et ceci tant dans le cas de figure de nouveaux projets que dans celui d'adaptations d'infrastructures existantes (p.ex. amélioration, remplacement),
- prévoir implicitement la possibilité d'une prise en charge de mesures proactives (éventuellement sous réserve d'un avis favorable de la part de l'administration compétente), telles que l'aménagement d'une aire de lavage commune pour les pulvérisateurs.

Toujours faut-il assurer que les mesures octroyées par l'administration compétente constituent une réelle plus-value en termes de protection des eaux et que les surcoûts ainsi occasionnés n'excèdent pas les moyens budgétaires du fonds pour la gestion de l'eau.

4) Dérogations aux restrictions et interdictions touchant le secteur agricole

La majorité des projets de règlement grand-ducaux portant création de zones de protection des eaux prévoient la possibilité d'accorder une dérogation aux restrictions et interdictions touchant le secteur agricole, tant en zone rapprochée qu'en zone éloignée (des formulaires spécifiques pour demander une telle dérogation sont disponibles sur le site internet de l'Administration de la gestion de l'eau). Les dérogations que le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions pourra autoriser, se limitent toutefois aux restrictions et interdictions définies au niveau de ces mêmes règlements grand-ducaux. La Chambre d'Agriculture, toute en saluant la volonté des auteurs des projets précités de prévoir une certaine flexibilité au niveau de la réglementation, se demande s'il n'est pas indiqué d'inscrire le même principe au niveau du règlement horizontal, étant donné que ce règlement définit les restrictions et interdictions de base applicables dans l'ensemble des zones de

protection des eaux. Ceci permettrait d'éviter des situations ingérables sur le terrain, notamment dans le cas de figure de parcelles agricoles situées dans des zones différentes.

Sur les 10 projets de règlement grand-ducaux nous soumis pour avis, 5 projets prévoient en zone de protection rapprochée (zone II) l'interdiction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, 3 projets prévoient l'interdiction de toute fertilisation organique, 4 projets prévoient l'interdiction de pâturage et 5 projets prévoient l'interdiction de la conversion de prairies permanentes en terres arables. De telles interdictions généralisées auront sans aucun doute des conséquences néfastes pour les agriculteurs concernés - et elles risquent de compromettre en fin de compte l'aptitude de ces surfaces à l'exploitation agricole (même l'agriculture biologique n'étant plus possible sans fertilisation organique).

Or, il existe des pratiques agricoles qui pourraient aisément se substituer aux interdictions précitées tout en contribuant à assurer une bonne qualité de l'eau captée. Compte tenu de l'envergure des surfaces agricoles situées en zone II, la Chambre d'Agriculture estime qu'il devrait être possible d'accorder des dérogations non seulement sur des parcelles isolées, mais éventuellement sur l'ensemble des surfaces agricoles situées en zone II, pour autant que des pratiques agricoles spécifiques soient mises en œuvre sur ces surfaces.

En zone éloignée (zone III), les restrictions sont en général moins sévères qu'en zone II. Elles concernent notamment la hauteur maximale de la fertilisation organique resp. de la fertilisation azotée disponible. De nombreux projets prévoient par ailleurs l'interdiction du retournement de prairies permanentes. Compte tenu de l'effet cumulatif de l'ensemble des restrictions et interdictions, la Chambre d'Agriculture est d'avis qu'il peut être fortement utile d'accorder des dérogations pour des surfaces situées en zone III.

D'une manière générale, la Chambre d'Agriculture salue donc la volonté des auteurs des projets précités de prévoir une certaine flexibilité au niveau de la réglementation. Or, lesdits projets ne renseignent que très sommairement sur les modalités y relatives. Ce n'est qu'au niveau du commentaire des articles que les auteurs des projets nous soumis pour avis fournissent quelques indications quant aux critères qui seraient à remplir : *« Ce paragraphe tient compte de l'existence, notamment dans le secteur agricole de pratiques durables qui permettent de garantir, au-delà des restrictions prévues dans les paragraphes précédents, une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Ces pratiques sont liées à des connaissances précises sur les fertilisants azotés et produits phytopharmaceutiques utilisés par parcelle agricole, demandant un suivi précis par un conseiller agricole et nécessitant une évaluation et une surveillance rapprochée. Ces conditions ne sont dans la plupart des cas pas encore remplies lors de la rédaction du présent règlement grand-ducal. Afin de permettre une plus grande flexibilité dans le cadre des pratiques agricoles tout en garantissant que le degré de protection de la qualité et du débit exploitable de la ressource hydrique ne soit pas amoindri, des dérogations peuvent être autorisées conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dans des cas particuliers et objectivement justifiés. »* La Chambre d'Agriculture plaide en tout cas pour une approche pragmatique et une flexibilité maximale.

C. Commentaire des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

L'article 2 délimite les différentes zones de protection (immédiate, rapprochée, éloignée). En tout, les zones de protection des eaux visées par le projet sous avis ont une surface de 550 hectares, dont 18 hectares de terres arables et 64 hectares de prairies.

Une remarque s'impose en relation avec le choix des limites des zones I, II et III. La Chambre d'Agriculture s'étonne que les auteurs du projet sous avis n'aient pas pris le soin de vérifier si les limites des différentes zones coïncident avec des limites de parcelles agricoles. A titre d'exemple, le projet sous avis classe les parcelles cadastrales qui constituent une parcelle agricole d'une exploitation dans des zones différentes. Une partie se retrouve ainsi en zone rapprochée (zone II) et le reste en zone éloignée (zone III). Dans d'autres cas les limites extérieures des zones de protection ne coïncident pas avec les limites de parcelles agricoles. De nombreuses parcelles agricoles se retrouvent ainsi subdivisées par les limites proposées par les auteurs du projet. Une partie des parcelles concernées est située en zone II resp. III, l'autre partie en dehors de la zone de protection.

Etant donné que chaque zone est assortie de restrictions et interdictions spécifiques, nous sommes d'avis qu'il faudrait assurer dans la mesure du possible que les limites des zones de protection ne subdivisent pas des parcelles agricoles. La Chambre d'Agriculture donne à considérer que l'exploitant d'une telle parcelle sera en quelque sorte forcé de respecter les dispositions de la zone la plus restrictive sur l'ensemble de sa parcelle, alors que l'aide « M12 » (cf. partie B.3 du présent avis) ne sera accordée que sur la partie située en zone de protection (et uniquement avec les montants prévus pour les différentes zones) ! En ce qui concerne le projet sous avis, nous sommes donc d'avis qu'il faudrait trouver une solution plus pragmatique pour délimiter les zones de protection. En tout cas, la Chambre d'Agriculture demande aux auteurs du projet sous avis de tenir dûment compte des objections éventuellement formulées par des exploitants agricoles.

Article 3

Cet article regroupe les restrictions, interdictions et règlementations propres à chaque zone de protection des eaux et qui se greffent sur celles du règlement horizontal.

1) Zone de protection immédiate (zone I)

Sans observation.

2) Chemins forestiers et agricoles

Sans observation.

3) Réseau routier

Sans observation.

4) Transport

L'interdiction du transport de produits de nature à polluer les eaux soulève une série de questions surtout d'ordre technique. Existe-il une liste (exhaustive ?) de tels produits ? Quels instruments les auteurs du projet sous avis entendent-ils utiliser pour informer les acteurs concernés (professionnels et privés) ? Même si « *les produits utilisés sur les terres agricoles, dans les zones forestières, les établissements ou les habitations, qui sont situés à l'intérieur des zones de protection rapprochée et éloignée, ne sont pas visés par cette interdiction* », nous invitons les auteurs des projets sous avis à analyser minutieusement les conséquences potentielles résultant d'une telle interdiction de transport. Vu la densité future de zones de protection des eaux, ces interdictions risquent en effet de produire des effets bien au-delà de la zone de protection visée.

5) Accès aux chemins forestiers et agricoles

Sans observation.

6) Interdiction de pâturages en zone rapprochée (zone II)

Le paragraphe 6 prévoit l'interdiction de pâturages dans la zone de protection rapprochée. Cette mesure vise à réduire le risque de pollutions microbiologiques. D'après l'exposé des motifs, ce type de pollution a été constaté « *de façon sporadique* » au niveau des captages *Hollenfels 1* et *Hollenfels 2*. La Chambre d'Agriculture en déduit que les pâturages ne sont guère à l'origine des pollutions observées. Elles semblent plutôt dues à des infiltrations d'eaux de surfaces. Notons dans ce contexte que les auteurs du projet confirment que « *depuis l'assainissement des captages Mandelbaach 1 et 2, et Fielsbur 1, 2 et 3, aucun problème bactériologique particulier n'a été détecté* ». Pour ce qui est des captages *Hollenfels 1* et *Hollenfels 2*, la situation semble aussi s'être améliorée depuis leur assainissement. Finalement, il y a lieu de noter que le dossier technique ne prévoit aucune restriction spécifique en matière de pâturage.

Dès lors, la Chambre d'Agriculture doute qu'une interdiction de pâturage généralisée en zone II soit vraiment nécessaire. Notons encore que la délimitation de la zone de protection visée entraîne la subdivision de plusieurs pâturages, ce qui conduit à des situations ingérables sur le terrain. Partant, la Chambre d'Agriculture invite les auteurs du projet à traiter d'éventuelles demandes de dérogation avec le pragmatisme requis.

7) Dérogations

Le paragraphe 7 prévoit la possibilité d'accorder une dérogation à l'interdiction définie au niveau du paragraphe 6 de l'article 3. La Chambre d'Agriculture salue la volonté des auteurs des projets précités de prévoir une certaine flexibilité au niveau de la réglementation (voir nos remarques au niveau de la partie B.4 du présent avis). Elle s'interroge toutefois au sujet de l'application pratique de ladite disposition ainsi que sur la volonté des auteurs du projet à accorder de telles dérogations, notamment s'il s'agit de dérogations à des interdictions.

8) Stockage d'ensilage en plein champ

Le règlement horizontal interdit le stockage d'ensilage plein champs à l'intérieur des zones de protection des eaux (annexe I, point 6.10), mais prévoit la possibilité de déroger (uniquement en zone III !) « *en cas de rendements exceptionnels dus aux conditions météorologiques ou en cas de circonstances dues à des causes naturelles ou de force majeure – notamment en cas de graves inondations ou à des accidents qui n'ont raisonnablement pas pu être prévus – ...* » (note 13 de l'annexe I). Le paragraphe 8 de l'article 3 du projet sous avis autorise ce stockage en zone III. La Chambre d'Agriculture note que la formulation utilisée au niveau du projet sous avis diffère légèrement de celle utilisée au niveau du règlement horizontal. Dès lors, nous proposons de reprendre fidèlement la formulation du règlement horizontal.

Le stockage d'ensilage en plein champs n'est toutefois autorisé en zone III que « *sur les terrains où la formation aquifère du Grès de Luxembourg est recouverte par la formation géologique des marnes et calcaires de Strassen (li3) et sur les terrains où aucun ruissellement de surface en direction des captages visés par le présent règlement grand-ducal n'a lieu* ». Considérant que les agriculteurs doivent impérativement avoir connaissance des terrains remplissant ces conditions avant que des circonstances exceptionnelles se produisent, la Chambre d'Agriculture demande à ce qu'une carte soit préparée à cet effet (dans le cadre du programme de mesures resp. du programme de vulgarisation agricole) afin d'orienter les agriculteurs.

9) Programmes de vulgarisation agricole

Les auteurs du projet sous avis exigent la mise en œuvre de programmes de vulgarisation agricole pour les zones de protection visées par le projet de règlement grand-ducal. Etant donné que le projet sous avis dispose que ces programmes « *sont à définir dans le cadre du programme de mesures prévu à l'article 4* », l'obligation devrait incomber à l'exploitant du captage. À notre avis, il serait opportun de le préciser au niveau du paragraphe 9.

10) Sites potentiellement pollués

Sans observation.

11) Exploitation de carrières

Sans observation.

Article 4

L'article 4 dispose qu'un programme de mesures doit être établi dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal. En vertu de l'article 44, paragraphe 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, cette obligation incombe aux exploitants des captages (Syndicat des eaux du sud, administrations communales de Mersch resp. de Helperknapp). Selon l'article 4 du projet sous avis, le programme de mesure « *comprend le détail des mesures à mettre en place selon l'article 3, ainsi que selon le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 [règlement horizontal]* ». D'après le commentaire des articles, ce détail inclut « *une proposition détaillée des mesures visées par le présent règlement grand-ducal, ainsi que par le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, y compris une estimation des coûts, ainsi qu'une priorisation des mesures* ». Nous sommes d'avis que ces précisions devraient en principe être reprises au niveau de l'article 4 du projet sous avis.

Article 5

L'article 5 dispose que « *pour toutes les installations, ouvrages, dépôts, travaux et activités visés par l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 précité [règlement horizontal] qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, une demande d'autorisation doit être introduite conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q)* ».

La Chambre d'Agriculture note que les auteurs du projet sous avis ont reformulé la disposition de l'article 5 par rapport aux règlements grand-ducaux portant désignation de zones de protection des eaux publiés au Mémorial, qui s'y lit comme suit : « *Les établissements soumis à autorisation conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23 et visés par l'annexe I du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 ..., doivent introduire une demande d'autorisation ...* ». Le commentaire des articles du projet sous avis reste d'ailleurs muet sur les raisons de la modification proposée.

La nouvelle formulation de l'article 5 conférerait aux auteurs du projet sous avis le droit d'exiger une demande d'autorisation (mais aussi l'obligation de traiter toutes ces demandes dans un délai raisonnable !) pour chaque installation, ouvrage, dépôt, travail et activité visé à l'annexe I du règlement horizontal, indépendamment du fait si une telle autorisation est due en vertu de ce dernier. En effet, le règlement horizontal ne prévoit une telle obligation que pour une partie des installations, ouvrages, dépôts, travaux et activités figurant à son annexe I (p.ex. l'exploitation d'installations existantes). Se pose alors la question de savoir pourquoi les auteurs du projet sous avis estiment nécessaire d'élargir leur pouvoir de telle manière.

De l'avis de la Chambre d'Agriculture, le règlement horizontal est suffisamment précis en ce qui concerne les situations impliquant l'obligation de demander une autorisation. Si les auteurs du projet sous avis estiment toutefois opportun de préciser le cas de figure spécifique d'établissements en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal, nous conseillons de maintenir la formulation utilisée dans les règlements grand-ducaux publiés.

Article 6

Cet article a trait au programme de contrôle de la qualité de l'eau dont question à l'article 6 du règlement horizontal. Celui-ci dispose que « *ces contrôles portent sur toutes les substances prioritaires rejetées et toutes les autres substances rejetées en quantités importantes susceptibles de modifier l'état de la masse d'eau et qui sont contrôlées au titre des dispositions du règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine* ». Le projet sous avis fixe la fréquence des prélèvements à au moins quatre fois par an et confie au programme de mesures le soin de définir les paramètres à analyser.

Article 7

Sans observation.

D. Conclusions

La Chambre d'Agriculture, dès la mise en application de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau, avait relevé le défi et avait adopté une attitude proactive et constructive dans le domaine de la protection de l'eau. Elle entend rester fidèle à cette approche de coopération.

Elle se doit toutefois de signaler que les dispositions émanant du règlement horizontal et des projets de délimitation spécifiques ne tarderont pas à peser lourd sur les exploitations agricoles, d'autant plus que les zones de protection des eaux (et bien d'autres zones encore) s'enchaîneront dans certaines régions, réduisant ainsi considérablement la marge de manœuvre au niveau des exploitations concernées et risquant dès lors de freiner le développement du secteur agricole dans des régions entières. Considérant pourtant que les divers objectifs environnementaux nécessitent la contribution active de nos ressortissants, nous sommes en droit d'exiger que les différentes politiques sectorielles tiennent davantage compte des spécificités du secteur agricole et ne mettent pas en cause son développement.

Alors que le projet sous avis n'introduit que peu de contraintes pour le secteur agricole, les principaux problèmes détectés par notre chambre professionnelle dans le contexte de la désignation de zones de protection des eaux sont les suivants :

- multiplication de restrictions et interdictions difficiles, voire impossibles à gérer en pratique
- régime d'aide jugé insuffisant pour indemniser les pertes de revenu resp. les coûts additionnels découlant des restrictions et interdictions cumulées des différents règlements grand-ducaux dans le domaine de la protection des eaux
- multiplication de situations nécessitant une autorisation (incertitude croissante, coûts supplémentaires, ...) mettant en péril le futur développement d'exploitations agricoles
- absence de cadre législatif permettant de prendre en charge l'intégralité des surcoûts occasionnés par des investissements non productifs
- absence générale d'éléments incitatifs et motivants.

Les remarques et suggestions formulées dans notre avis sur le règlement horizontal (N/Réf.: PG/PG/09-15 du 15 octobre 2012) sont d'ailleurs à considérer comme faisant partie intégrante du présent avis.

La Chambre d'Agriculture n'est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant.

Veillez croire, Madame la Ministre, à l'expression de notre plus haute considération.

Pol Gantenbein
Secrétaire général

Objet: Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Fielsbur 1, Fielsbur 2, Fielsbur 3, Mandelbaach 1, Mandelbaach 2, Sulgen, Hollenfels 1 et Hollenfels 2 situées sur les territoires des communes de Mersch et Helperknapp. (5049CCL)

*Saisine : Ministre de l'Environnement
(26 mars 2018)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de créer et de délimiter les zones de protection autour des captages d'eau souterraine Fielsbur 1, 2 et 3, et Mandelbaach 1 et 2, exploités par le Syndicat des eaux du sud, Sulgen, exploité par l'Administration communale de Mersch, et Hollenfels 1 et 2, exploités par l'Administration communale de Helperknapp, en vue de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Le Projet trouve sa base légale dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau qui prévoit la création de zones de protection.¹

La réglementation des zones de protection a pour finalité d'obtenir une amélioration de la qualité des eaux souterraines et de préserver ces zones des pressions polluantes et des risques de pollution existants.

Quant à la forme, la Chambre de Commerce s'étonne que les parcelles concernées par le Projet soient simplement indiquées sur un plan figurant en annexe sans être davantage détaillées dans le texte du Projet. Ceci est d'autant plus étonnant que les numéros de cadastre des parcelles concernées sont repris dans le commentaire des articles du Projet². Dans un souci de sécurité juridique, compte tenu de la faible lisibilité de l'annexe disponible et des risques importants de divergences entre celle-ci et les parcelles visées dans le commentaire, la Chambre de Commerce se demande s'il ne serait pas utile de mentionner expressément au sein de l'article 2 du Projet les numéros de cadastre des parcelles incluses dans les zones de protection ainsi créées.

Quant au fond, et d'une manière générale, si la Chambre de Commerce comprend et approuve la nécessité de préserver les ressources en eau potable du pays, elle s'inquiète toutefois de la multiplication des zones de protection au cours de ces dernières années et, par voie de conséquence, des contraintes et charges supplémentaires que ces zones entraînent pour les particuliers et les entreprises installées ou qui souhaiteraient s'installer ou s'agrandir dans ces secteurs.

En tout état de cause, la Chambre de Commerce demande à ce que les charges éventuellement imposées aux établissements industriels, commerciaux et touristiques localisés dans les zones de protection envisagées par le présent Projet soient réalistes et

¹ L'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dispose que « des règlements grand-ducaux délimitent les zones de protection pour les masses d'eau ou parties de masses d'eau servant de ressource à la protection d'eau destinée à la consommation humaine ».

² Cf commentaire sous l'article 2 du Projet.

n'hypothèquent ni n'entravent en aucun cas le développement ou l'extension de leurs activités commerciales et industrielles.³

La Chambre de Commerce note que l'article 3, point 4c du Projet vise à interdire tout transport de produits de nature à polluer les eaux « *sur toute route au niveau des tronçons visés par le présent règlement grand-ducal à l'exception de la N8* ». Dans un souci de sécurité juridique, et bien que les zones de protection établies par le Projet soient principalement des zones forestières, il n'en reste pas moins nécessaire d'indiquer avec précision quels sont les itinéraires impactés par une telle interdiction.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du Projet.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

CCL/DJI

³ Même si le principe de la continuation des exploitations implantées dans une future zone de protection est ancré dans la réglementation en vigueur – à savoir, à l'article 4, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 a) relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine et b) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture : « *Les constructions existantes dans ces zones peuvent continuer à servir à l'usage auquel elles sont destinées, sans préjudice de la prescription, par l'acte portant création de zone de protection, des conditions d'usage et d'exploitation nécessaires à préserver la qualité de l'eau souterraine ou de son débit exploitable* » – des charges et des servitudes supplémentaires affectant les établissements pourraient être édictées.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Comité de la gestion de l'eau

Référence: Avis CGE/18 ZPS
Dossier suivi par : René Schott
Téléphone: 2478-4649
E-mail: rene.schott@mev.etat.lu
Annexes: 1

Ministère du Développement durable
et des Infrastructures
Département de l'environnement
Entré le:

13 -11- 2018

Madame la Ministre Carole Dieschbourg
Ministère du Développement durable et des
Infrastructures
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

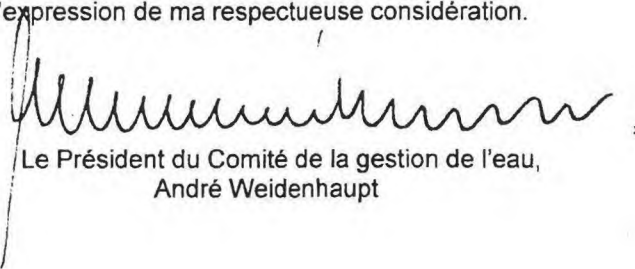
Luxembourg, le 6 novembre 2018

Objet : Avis du Comité de la gestion de l'eau suivant art. 53 de la loi modifiée du 19 décembre 2018 relative à l'eau au sujet de 18 projets de RGD – zones de protection eau souterraine

Madame la Ministre,

Conformément à l'article 53 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, je vous transmets ci-joint l'avis du Comité de la gestion de l'eau sur 18 projets de RGD – zones de protection eau souterraine.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma respectueuse considération.


Le Président du Comité de la gestion de l'eau,
André Weidenhaupt

Copie : Madame Carole Bisdorff



AVIS DU COMITE DE LA GESTION DE L'EAU SUIVANT ART. 53 DE LA LOI MODIFIEE DU 19 DECEMBRE 2008 RELATIVE A L'EAU AU SUJET DES PROJETS DE RGD – ZONES DE PROTECTION EAU SOUTERRAINE SUIVANTS :

10 nouveaux projets de règlements grand-ducaux, que le Gouvernement en Conseil a adoptés lors de sa réunion du 21 février 2018, ont été présentés au Comité de la gestion de l'eau lors de sa réunion en date du 26 septembre 2018 :

- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Fielsbur 1, Fielsbur 2, Fielsbur 3, Mandelbaach 1, Mandelbaach 2, Sulgen, Hollenfels 1 et Hollenfels 2 situées sur les territoires des communes de Mersch et Helperknapp
- Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour du captage d'eau souterraine Brameschbiert 1 situées sur les territoires de la commune de Kehlen
- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du site de captage d'eau souterraine Leesbach et des captages Ansembourg 1 et 2 et François situées sur les territoires des communes de Saeul, Habscht et Helperknapp
- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Ouschterbour, Am Deich, Brouchbour 1, 2 et 3, Aechelbour, Schwaarzegronn, Glabach, Buntten, Kengert BR1, Kengert BR2 et Kengert BR6 situées sur les territoires des communes de Larochette, Nommern, Vallée de l'Ernz, Fischbach et Mersch
- Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Grundhof, Cloosbiert 1, Cloosbiert 2, Cloosbiert 3, Dillingen 1, Dillingen 2, Dillingen 3, Dillingen 4, Dillingen 5, Dillingen 6 et Dillingen 7 situées sur les territoires des communes de Beaufort et Reisdorf
- Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Willibrordusquelle, Waldquelle (puits), Wiesenquelle, Herborn, Bourlach 1, Bourlach 2, Bech, Rippig, Waldquelle (source), Alter Speicher, Wolper, Millewues, Vollwaasser situées sur les territoires des communes de Bech, Consdorf, Echternach, Mompach et Rosport.
- Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Campingwee et Grondwee situées sur les territoires des communes d'Ettelbruck et Feulen
- Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Girst et Boursdorf situées sur les territoires de la commune de Rosport-Mompach
- Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Brunnen 1 et Brunnen 2 situées sur le territoire de la commune d'Eil
- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Boumillen ancienne situées sur le territoire de la commune de Schuttrange.

8 nouveaux projets de règlements grand-ducaux, que le Gouvernement en Conseil a adoptés lors de sa réunion du 15 juin 2018, ont été présentés au Comité de la gestion de l'eau lors de sa réunion en date du 26 septembre 2018 :

- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Schwartz et Kiesel situées sur le territoire de la commune de Mersch
- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Wintrange, Greissen 1 et Greissen 2 situées sur le territoire de la commune de Schengen
- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Waldbredimus situées sur le territoire de la commune de Waldbredimus
- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Brickler-Flammang, Fischbour 1 et Fischbour 2 et CFL situées sur le territoire de la commune de Habscht
- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des sites de captage d'eau souterraine Trois-Ponts et Rébiérg 1 et Rébiérg 2 situées sur les territoires des communes de Garnich, Mamer et Steinfort
- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Weissbach et Grouft situées sur le territoire de la commune de Lorentzweiler
- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Kasselt 1 et Kasselt 2 situées sur les territoires des communes de Lorentzweiler et Lintgen
- Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine Bousser, An der Baach 1, An der Baach 2, An der Baach 3, An der Baach 4, Rouschtgronn 1, Rouschtgronn 2, Rouschtgronn 3 et Rouschtgronn 4 situées sur les territoires des communes de Fischbach et Mersch

Le Comité de la gestion de l'eau remarque que les parcelles 1736/5648 3302/5650 de la commune de Steinfort, section B de Hagen, de la zone de protection I de « Trois-Ponts » ont été subdivisées de sorte que la surface de cette zone est trop large.

Le Comité de la gestion de l'eau fait appel à ce que soit donné à l'agriculture la possibilité de travailler de façon adaptée dans des zones de protection d'eau potable dans le cadre de conventions de collaboration entre les fournisseurs d'eau potable et le secteur agricole.

Le Comité de la gestion de l'eau remarque que certaines considérations pédologiques pourraient être considérées dans de plus amples détails, notamment dans les dossiers de délimitation des sources exploitées par la Ville de Luxembourg ; la texture, la densité et les informations hydrauliques déterminent l'écoulement superficiel, vertical ou latéral des eaux, ce qui n'est pas suffisamment pris en compte par les bureaux d'études alors que ces données sont fournies sur demande par l'Administration des services techniques de l'agriculture ASTA.

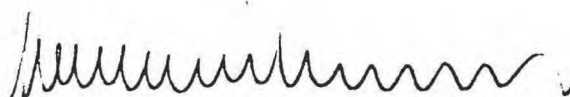
Le comité de la gestion de l'eau prend note que les mesures supplémentaires nécessaires imposées dans le cadre des projets d'assainissement dans les zones concernées sont considérées lors du calcul des forfaits pour la prise en charge par le Fonds de la gestion de l'eau.

Le Comité de la gestion de l'eau demande des renseignements supplémentaires sur les dérogations accordées ou à accorder aux CFL en matière de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques.

Ainsi délibéré lors de la réunion du Comité de la gestion de l'eau du 17 octobre 2018.



Le Secrétaire,
s. René Schott



Le Président,
s. André Weidenhaupt